



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Procès-verbaux de la 351^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2024-25 (pas de document).....	5
Décision.....	5
Remarques liminaires	6
2. Approbation des procès-verbaux de la 350 ^e session du Conseil d'administration (GB.351/INS/2)	7
Décision.....	7
3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (GB.351/INS/3 et Add.1)	8
Décision.....	8
4. Questions découlant de la 112 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate (pas de document).....	9
Décision.....	12
5. Rapport du groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre Programme commun (GB.351/INS/5)	12
Décision.....	20
6. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats (GB.351/INS/6)	20
Décision.....	25

7. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.351/INS/7)	25
Décision	32
8. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.351/INS/8(Rev.1))	33
Décision	37
9. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n°s 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions (GB.351/INS/9(Rev.1))	38
Décision	41
10. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.351/INS/10)	42
Décision	47
11. Rapport périodique du Directeur général (pas de document)	47
11.1.Premier rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation (GB.351/INS/11/1).....	47
Décision	47
11.2.Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (GB.351/INS/11/2).....	48
Décision	48
11.3.Troisième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.351/INS/11/3)	48
Décision	48
11.4.Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n°s 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144 (GB.351/INS/11/4).....	49
Décision	49
11.5.Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.351/INS/11/5)	49
Décision	49

12. Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	50
12.1.Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.351/INS/12/1)	50
Décision.....	50
12.2.Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (GB.351/INS/12/2)	50
Décision.....	50
12.3.Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.351/INS/12/3)	51
Décision.....	51
13. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.351/INS/13(Rev.1)).....	51
Décisions	52

1. La 351^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève le samedi 15 juin 2024. Elle a été présidée par M. Abiodun Richards Adejola (Nigéria), Président sortant, et M. Seong Deok Yun, Président nouvellement élu.
2. Les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs étaient les suivants:

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
INS/1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	M ^{me} Renate Hornung-Draus (Allemagne)	M ^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas)
INS/8	M. Manuel Terán (Équateur)	M ^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas)
INS/9	M. Paul Mackay (Nouvelle Zélande)	M ^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas)
INS/10	M. Thomas Mackall (États-Unis d'Amérique)	M. Jeffrey Vogt (États-Unis d'Amérique)
INS/13	M ^{me} Emiko Nagasawa (Japon)	M ^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas)

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2024-25 (pas de document)

3. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie présente la candidature de M. Seong Deok Yun, Ambassadeur, représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence du Conseil d'administration pour la période 2024-25. Au cours de sa brillante carrière, M. Yun a notamment exercé les fonctions de vice-ministre des Affaires économiques et d'ambassadeur au Maroc, et occupé des postes diplomatiques en Belgique, en Chine et au Liban. Le groupe gouvernemental ne doute pas que la longue expérience acquise des décennies durant par M. Yun dans les domaines du commerce, des affaires économiques et de la diplomatie multilatérale lui permettra de diriger habilement les travaux du Conseil d'administration dans le cadre du tripartisme et du dialogue social qui sont au cœur des activités de l'OIT.
4. **Les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs** approuvent la candidature proposée.
5. **S'exprimant au nom du groupe des employeurs**, une membre employeuse du Japon présente la candidature de M^{me} Renate Hornung-Draus au poste de Vice-présidente employeuse.
6. **S'exprimant au nom du groupe des travailleurs**, une membre travailleuse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente la candidature de M^{me} Catelene Passchier au poste de Vice-présidente travailleuse.

Décision

7. **Le Conseil d'administration élit pour la période 2024-25:**
 - **M. Seong Deok Yun, Ambassadeur, représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;**

- **M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;**
- **M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.**

(Pas de document)

Remarques liminaires

- 8. Le Président sortant** déclare que ce fut un honneur et un privilège d'assurer la présidence du Conseil d'administration. L'année passée à la tête du Conseil d'administration a été riche d'enseignements, malgré les difficultés. Les membres du Conseil d'administration doivent garder à l'esprit l'objectif primordial que sont la ratification et l'application par les États Membres et la communauté internationale du corpus actualisé des normes du travail de l'OIT. Cette dernière pourrait examiner l'opportunité d'autoriser une certaine souplesse dans l'application des conventions afin d'augmenter le nombre de ratifications. L'évolution de la démographie mondiale tout comme l'intelligence artificielle et la numérisation constituent des défis particuliers pour l'avenir. Des mesures novatrices s'imposent; le Conseil d'administration a pris une longueur d'avance en se forgeant une idée plus structurée des conséquences de la numérisation à sa session de mars grâce à ses échanges avec des experts mondiaux en la matière. Les migrations de main-d'œuvre sont inévitables, et il faudra s'efforcer de définir un cadre juste qui protège les travailleurs au niveau national et international, prévoient des mesures incitatives pour les employeurs et les entrepreneurs et garantisse la productivité dans tous les États Membres. L'innovation et le COVID-19 ont bouleversé les processus de travail, ce qui a des répercussions sur l'avenir du travail et les droits des travailleurs concernés. Il faut apporter des réponses pertinentes aux problèmes qui risquent de se poser à cet égard et sur lesquels la Conférence internationale du Travail se penchera de façon plus approfondie en 2025. Il importe de soutenir les différents programmes d'action prioritaires que mène le Bureau et de continuer à œuvrer assidûment en faveur de la noble vision portée par la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'orateur remercie toutes celles et tous ceux qui ont travaillé à ses côtés durant sa présidence et adresse ses félicitations à son successeur.
- 9. Le Directeur général** exprime ses remerciements au Président sortant pour sa contribution et, comme le veut la tradition, lui remet en souvenir le marteau que celui-ci a utilisé durant sa présidence du Conseil d'administration.
- 10. La Vice-Présidente travailleuse** félicite le Président sortant, qui a su diriger avec aisance le Conseil d'administration tout au long d'une année difficile et complexe, grâce à son habileté, sa cordialité et son insurpassable éloquence.
- 11. La Vice-présidente employeuse** rend hommage au Président sortant pour sa patience à toute épreuve et sa gestion avisée, ainsi que pour son esprit positif et sa détermination à mener le Conseil d'administration à bon port à travers des eaux tumultueuses. Il est rare de voir pareilles qualités de dirigeant combinées à tant d'humilité et de gentillesse.
- 12. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie adresse ses félicitations au Président sortant pour le sens de la diplomatie, l'esprit et la maîtrise avec lesquels il a aidé les membres du Conseil d'administration à travailler ensemble dans des circonstances difficiles en veillant à ce que nul ne soit laissé pour compte.

- 13. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Mexique déclare que le moment est venu pour tous les membres de réaffirmer leur volonté commune d'améliorer les conditions de travail dans le monde et de promouvoir les principes fondamentaux de l'OIT en matière de justice sociale. Les coordonnateurs régionaux sont bien placés pour observer les résultats de l'action collective de l'Organisation sur le terrain dans les régions, ainsi que les défis et les possibilités propres à chacune d'elles qui appellent des solutions novatrices adaptées. Leur vaste expérience est bénéfique à l'Organisation et montre bien toute la nécessité d'une action concertée.
- 14.** L'orateur remercie la présidente sortante du groupe gouvernemental, l'Ambassadrice Julia Imene-Chanduru, et M^{me} Meriam Nicodemus (Namibie), pour leur leadership et leur ardeur à faire aboutir les efforts déployés pour obtenir des résultats significatifs, ainsi que les nouveaux membres du groupe et le Président nouvellement élu du Conseil d'administration. Le Président sortant du Conseil d'administration a fait progresser la transition vers un monde dans lequel chaque travailleur jouira des droits fondamentaux, de conditions de travail justes et équitables et de l'égalité des chances. Le groupe gouvernemental se réjouit à la perspective des discussions fructueuses qui traceront la voie à suivre pour l'avenir.
- 15. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger, rend hommage au Président sortant pour son excellent travail à la tête du Conseil d'administration. Il présente ses félicitations au nouveau Président, dont l'expérience, le sens du fair-play et la bonne volonté manifeste seront autant d'atouts pour les travaux du Conseil d'administration. Il félicite également les Vice-présidentes employeuse et travailleuse et les assure tous trois du soutien sans faille du groupe de l'Afrique.
- (M. Yun prend la présidence.)*
- 16. Le Président nouvellement élu** exprime sa gratitude à son prédécesseur pour la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil d'administration, au groupe gouvernemental pour son soutien et à la région Asie et Pacifique qui a proposé sa candidature à la présidence. Il ne ménagera aucun effort à la tête du Conseil d'administration et donnera le meilleur de lui-même, en travaillant en étroite collaboration avec les membres du Bureau et les différents groupes. Il travaillera main dans la main avec le groupe gouvernemental et ses coordinateurs régionaux pour faire en sorte que les travaux soient aussi inclusifs que possible, tout veillant à préserver l'indépendance propre à la fonction de président du Conseil d'administration.

2. Approbation des procès-verbaux de la 350^e session du Conseil d'administration (GB.351/INS/2)

Décision

- 17. Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 350^e session, tels qu'amendés.**
(GB.351/INS/2, paragraphe 2)

3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (GB.351/INS/3 et Add.1)

18. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Mexique dit que son groupe a reçu une communication dans laquelle le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) désigne la Chine comme membre du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin), et les Philippines comme membre du Conseil du Centre de Turin.
19. **Le Président** indique qu'un délai supplémentaire allant jusqu'à la mi-juillet sera accordé pour les nominations aux postes restant à pourvoir. Celles-ci pourront être approuvées par le bureau, par délégation de pouvoir.
20. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe n'a plus d'autres nominations à effectuer. Elle se félicite de la reconduction de M. Kalula à la présidence du Comité de la liberté syndicale, remercie la présidente sortante du Groupe de travail tripartite du MEN pour son travail et souhaite la bienvenue à M. Ramón Muñoz Castro (Colombie), qui lui succède à ce poste important.
21. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe soutient sans réserve la proposition du Bureau de reconduire le mandat de M. Kalula en tant que président du Comité de la liberté syndicale. Le groupe des employeurs a soumis ses propositions de nomination de six membres titulaires et de six membres suppléants du Conseil du Centre de Turin. Elle remercie les gouvernements d'avoir procédé rapidement aux nominations au sein du Groupe de travail tripartite du MEN et attend avec intérêt de prendre connaissance des propositions formulées.

Décision

22. Le Conseil d'administration:

- a) renouvelle le mandat de M. Evance Rabban Kalula en tant que président du Comité de la liberté syndicale pour la période 2024-2027;
- b) nomme en tant que membres du Comité de la liberté syndicale, pour la période 2024-2027, les membres du Conseil d'administration dont le nom figure dans le document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#);
- c) exprime sa reconnaissance à M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique) pour les précieux services qu'elle a rendus en tant que présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes depuis 2021;
- d) nomme, pour la période 2024-2027, M. Ramón Muñoz Castro (Colombie) en tant que président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes;
- e) prend note de la nomination pour la même période des 32 membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes désignés par les trois groupes et dont le nom figure dans le document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#);
- f) désigne 24 de ses membres pour siéger au Conseil du Centre international de formation de l'OIT, pour la période 2024-2027 (voir document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#)).

([GB.351/INS/3](#), paragraphe 11)

4. Questions découlant de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate (pas de document)

23. **La porte-parole du groupe des travailleurs** estime que si la Conférence internationale du Travail a globalement bien fonctionné, la question de la durée excessive des journées de travail reste sans réponse adéquate. En outre, son groupe s'est vivement félicité de la tenue du Forum inaugural, organisé sur une journée, et en particulier de la présence et du discours du Président Lula, mais il est regrettable que la liste des orateurs ait été exclusivement masculine. Si l'on n'a pas de prise sur certains facteurs, comme le fait que les principaux postes de direction sont à l'heure actuelle occupés par des hommes, on peut agir sur d'autres, comme le choix des orateurs invités à s'exprimer à la tribune. L'égalité des genres fait partie intégrante du programme en faveur de la justice sociale.
24. À la suite de la séance spéciale consacrée à la Palestine, l'oratrice note que, conformément à l'article 4 de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, 1946, l'OIT est tenue de porter aussitôt que possible la résolution ES-10/23 accordant à la Palestine un statut égal à celui d'un membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'attention du Conseil d'administration afin que celui-ci y donne la suite qu'il jugera appropriée. Elle demande au Conseil d'administration d'examiner et d'adopter aussitôt que possible des mesures visant à aligner le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de participation des partenaires sociaux, sur ceux d'un État Membre de l'OIT, car cela permettrait aux travailleurs palestiniens d'être représentés au sein de l'Organisation en attendant l'octroi du statut de membre à part entière. L'oratrice demande donc instamment qu'une question sur le statut de la Palestine à l'OIT et sur les droits de participation à ses réunions, y compris toute modification à apporter aux dispositions pertinentes du Règlement, soit inscrite à l'ordre du jour de la 352^e session, et prie le Bureau d'élaborer un document afin d'éclairer les débats à ce sujet. Par ailleurs, conformément à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, l'oratrice demande au Bureau de rédiger en temps utile un document, pour examen et décision en novembre, sur les options qui permettraient aux représentants des travailleurs et des employeurs du Myanmar de participer plus activement aux travaux de l'Organisation.
25. **La porte-parole du groupe des employeurs** affirme qu'il n'y a rien de mal à être un homme et que le seul critère à prendre en considération en matière de nomination des fonctionnaires du BIT devrait être celui de la compétence. En ce qui concerne la Palestine et le Myanmar, bien qu'elle adhère en substance aux points soulevés, elle estime qu'il conviendrait de suivre la procédure habituelle prévue par le Règlement et de laisser le groupe de sélection établir l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de novembre.
26. En ce qui concerne la Conférence, l'oratrice demande au Bureau de garantir que le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) soient dûment associés à l'élaboration des rapports de Conférence, qui doivent être équilibrés et impartiaux, afin que les négociations au sein des commissions techniques se déroulent dans des conditions d'égalité. Elle demande également au Bureau de veiller à ce que ces rapports soient publiés en temps voulu. En outre, l'oratrice invite les gouvernements à faire en sorte que les présidents des commissions soient rapidement nommés, afin qu'ils puissent recevoir des informations appropriées sur les règles de procédure pertinentes, et rappelle que le président a pour mission de promouvoir la recherche du consensus, en toute impartialité. Si les réunions sont dirigées par des présidents impartiaux et dûment informés, les travaux

avanceront plus rapidement, ce qui permettra de réduire les heures de travail. En outre, certains observateurs à la présente session de la Conférence ont exercé des pressions sur des membres des commissions. Le Bureau devrait, lorsqu'il accrédite une personne en qualité d'observateur, lui rappeler clairement que son rôle se limite à observer les débats et qu'elle ne doit pas chercher à les influencer. Enfin, si l'application dédiée à la Conférence a bien fonctionné, la page consacrée à la Conférence sur le site Web de l'OIT gagnerait à être repensée.

27. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Sénégal fait savoir qu'elle soutient la proposition du groupe des travailleurs sur la Palestine. En ce qui concerne la Conférence, la gestion des travaux en plénière a été satisfaisante, y compris au regard du temps, et les problèmes susceptibles de se poser en raison des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations ont été résolus de manière efficace. La participation aux débats en plénière a été élevée; toutefois, les personnes qui suivaient les travaux en plénière depuis les salles annexes prévues à cet effet ont vivement regretté que la Salle des Assemblées ne soit pas disponible. Quant au rapport du Directeur général, il serait bon qu'il soit publié plus tôt en 2025 afin que les délégués puissent mieux l'étudier et améliorer ainsi la qualité de leurs interventions. En ce qui concerne les méthodes de travail et les programmes des différentes commissions, l'oratrice propose qu'ils soient revus afin que les travaux ne se poursuivent pas au-delà de minuit. Le Bureau pourrait aussi, pour optimiser le temps alloué aux discussions pendant la Conférence, envisager d'organiser dans les régions des réunions consultatives en amont de la session. En outre, il est temps de revoir la durée de la session de la Conférence, compte tenu des graves répercussions sur la qualité de vie des délégués qu'entraîne le format en vigueur d'une session réduite à deux semaines. Enfin, les difficultés liées à l'obtention des visas sont un obstacle à la participation des experts régionaux à la Conférence. L'oratrice invite donc l'OIT à régler cette question avec le gouvernement hôte.
28. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada se félicite de la mise en œuvre de certaines des recommandations formulées par son groupe à la suite de la précédente session de la Conférence. Elle regrette toutefois que les mandants tripartites présents à la 112^e session n'aient pas été informés des modifications apportées à un rapport de commission et demande instamment au Bureau de veiller à communiquer les documents en temps utile et en toute transparence lors des futures sessions. Le groupe des PIEM se félicite que des consultations aient été organisées aux fins de la préparation du Forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale, mais demande à être informé à l'avance des modifications qui pourraient être apportées au programme des futurs sommets de haut niveau dans le cadre de la Conférence.
29. Prenant note avec une profonde inquiétude des informations selon lesquelles des membres du personnel du BIT ont été victimes de harcèlement dans le cadre de la Conférence, l'oratrice exhorte le Bureau à ne pas relâcher ses efforts visant à appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard de l'ensemble du personnel du BIT et des participants à la Conférence. Elle relève en outre avec regret que les femmes étaient totalement absentes des débats de clôture du Forum inaugural, aussi engage-t-elle instamment le Bureau à persévérer pour parvenir à la parité femmes-hommes parmi les participants à la Conférence.
30. Le Bureau doit résolument s'efforcer d'éviter les prolongations de séance jusque tard dans la soirée. Cela nuit à l'efficacité des discussions et de la prise de décision, à la sécurité et au bien-être des participants et peut empêcher certains d'entre eux de s'acquitter pleinement de leurs fonctions. La loi suisse, par exemple, interdit le travail de nuit aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent. Si les séances se prolongent au-delà des plages horaires fixes, le Bureau doit prévoir des services d'alimentation, de boisson et de transport.

31. Malgré la rapidité avec laquelle les projets de conclusions ont été élaborés, ceux-ci étaient longs. Le temps a manqué pour l'examen ou la rédaction des conclusions dans les commissions chargées de la discussion récurrente et de la discussion générale. Le groupe des PIEM demande instamment au Bureau de faire preuve de créativité pour que les projets de conclusions soient plus concis et puissent être examinés en temps voulu et dans leur intégralité. L'oratrice salue l'engagement sans faille des mandants tripartites participant aux travaux des commissions. Toutefois, l'absence de responsables clés à ces discussions génère des retards inutiles qu'il conviendrait d'éviter. Elle souligne que les règles en matière de vote auraient dû être appliquées avec plus de rigueur au sein de la Commission de l'application des normes, notamment en ce qui concerne la vérification des badges. Enfin, il importe que le Bureau veille à ce que les textes des amendements apparaissent à l'écran en anglais, en français et en espagnol afin que tous les délégués puissent participer aux travaux de manière adéquate.
32. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement du Qatar déclare que l'octroi à l'État de Palestine du statut de membre à part entière des organisations internationales n'est pas seulement une question de principe; il s'agit d'une nécessité urgente si l'on veut que le peuple palestinien retrouve la paix, la stabilité et la sécurité. Les États arabes soutiennent pleinement la proposition du groupe des travailleurs consistant à inscrire à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de novembre une question relative à l'examen des moyens d'accorder au gouvernement et aux partenaires sociaux palestiniens un statut et des droits similaires à ceux des autres États Membres de l'Organisation, et demandent au Bureau d'élaborer un document à ce sujet. La reconnaissance de l'État de Palestine par l'Organisation marquerait une étape importante dans le processus de confirmation du droit du peuple palestinien à la liberté, à la paix et à l'autodétermination, et constitue une condition préalable à une paix durable dans la région. L'orateur encourage le Conseil d'administration à se prononcer sur cette question, sans attendre les travaux du groupe de sélection: la question de la Palestine est urgente et appelle une décision urgente.
33. **La porte-parole du groupe des travailleurs** indique, s'agissant du manque de diversité parmi les officiels présents à la tribune, que l'argument sans cesse avancé voulant que la compétence soit le seul critère valable ne tient pas compte du fait que les participants hautement qualifiés présents dans la salle, toutes couleurs et tous genres confondus, sont tous compétents, ni de la façon dont ceux-ci perçoivent la tribune. Elle souhaite en outre savoir si le Conseil d'administration peut demander au Bureau d'inscrire la question urgente des droits de représentation de la Palestine et du Myanmar à l'ordre du jour de sa session de novembre et d'élaborer les documents y afférents sans passer par le groupe de sélection. Enfin, l'oratrice félicite le Bureau pour l'excellent travail fourni lors de la préparation de la Conférence, et fait observer que toute lacune peut être traitée et résolue par le dialogue.
34. **S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)**, une représentante du gouvernement de la Libye dit que son groupe souhaiterait que le Pakistan puisse bénéficier d'un droit de parole en tant que coordonnateur du groupe pour les questions relatives au travail, à l'instar de la Belgique qui a obtenu le droit de s'exprimer au nom de l'Union européenne. Elle soutient la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de novembre une question sur les moyens d'accorder au gouvernement de la Palestine et aux partenaires sociaux palestiniens un statut et des droits de participation similaires à ceux des membres à part entière.
35. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe soutient sans réserve la proposition du groupe des travailleurs sur le fond ainsi que sa demande d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de novembre, mais qu'il tient à préserver l'intégrité des procédures. Elle ne doute pas que les bonnes décisions seront prises dans le respect du Règlement.

- 36. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), citant le paragraphe 34 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, précise que le Conseil d'administration est souverain s'agissant de l'établissement de son ordre du jour et qu'il peut décider comme il l'entend des questions à y inscrire sans soumettre les propositions de questions au groupe de sélection.
- 37. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que le Conseiller juridique a apporté des éclaircissements en réponse à la question des employeurs concernant la procédure. Le groupe des employeurs et plusieurs groupes gouvernementaux ont exprimé leur soutien à la proposition de son groupe sur la Palestine et, espère-t-elle, à sa proposition sur le Myanmar. Le Bureau pourra donc élaborer des documents sur ces deux questions en vue de leur examen par le Conseil d'administration en novembre. Quant à la demande de l'OCI visant à ce que le droit de parole soit accordé au Pakistan, toute demande d'intervention au nom d'un groupe gouvernemental doit en principe être adressée au bureau du Conseil d'administration, et préciser clairement les pays représentés.
- 38. La porte-parole du groupe des employeurs** estime que la proposition du groupe des travailleurs recueille l'assentiment de tous sur le fond. En ce qui concerne la demande de l'OCI, elle ne voit pas pourquoi le Pakistan devrait se voir refuser un droit accordé à la Belgique au motif qu'il n'est pas membre du Conseil d'administration. Elle note en outre que l'OCI est un groupe de pays clairement défini.

Décision

- 39. Le Conseil d'administration décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) deux questions pour débat et décision:**
- a) le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, faisant suite à la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies**
 - b) les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence, conformément à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.**

(Pas de document)

5. Rapport du groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre Programme commun (GB.351/INS/5)

- 40.** Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par les États membres de l'Union européenne (UE) et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit:
- 7. Le Conseil d'administration, conformément à la feuille de route approuvée:
 - a) prie le Directeur général de transmettre son rapport intitulé *Vers un nouveau contrat social* aux co-facilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue, en 2025, du deuxième Sommet mondial pour le développement social;
 - b) prie le Bureau de préparer un résumé des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social* et invite les États Membres à envoyer des contributions nationales tripartites;

bc) charge le groupe de travail d'élaborer une version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025, pour approbation à sa 352^e session (octobre-novembre 2024). Ce faisant, le groupe de travail devra tenir compte des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social* ainsi que des éventuelles contributions nationales tripartites.

41. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe est impatient de travailler, dans un esprit constructif, à l'élaboration de véritables contributions tripartites au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025). Cette manifestation pourrait être l'occasion pour l'OIT d'asseoir son rôle au sein du système des Nations Unies et de la communauté internationale, pour autant que sa déclaration fasse écho aux questions examinées par l'ONU à New York et mette en avant sa nature tripartite. L'oratrice se félicite des idées concrètes concernant le sommet et son contenu qui ont été formulées par les deux co-facilitateurs ayant assisté à la Conférence.
42. Pour être utile, la contribution de l'OIT devrait reconnaître la manière dont le secteur privé, en tant que principal pourvoyeur d'emplois, contribue au développement durable. Les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, stimulent l'investissement, l'innovation et la croissance. Sans entreprises durables, il n'y a pas d'emplois. Il est donc important de veiller à ce que l'ONU promeuve l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables, ce qui aura par ailleurs pour effet de combattre et de réduire l'informalité. En outre, plusieurs éléments devraient être évoqués, comme la gouvernance du marché du travail, le rôle central des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et indépendantes, les investissements dans le développement des compétences ainsi que la croissance de la productivité en tant que facteur de justice sociale. Ces différents éléments sont tous décrits en détail dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dont l'Organisation devrait s'inspirer pour élaborer sa contribution.
43. L'oratrice rejette les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de décision pour demander au Bureau de préparer un résumé des discussions de la Conférence et des contributions sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social*, car elle juge cette demande peu réaliste et difficile à mettre en pratique, compte tenu en particulier du calendrier de soumission des contributions au sommet. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
44. **La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite de la création du groupe de travail et note qu'il faudra continuer de faire preuve d'ingéniosité et de souplesse pour accompagner le processus, qui avance rapidement. Elle constate avec regret et inquiétude qu'aucun accord n'a encore été trouvé avec le groupe des employeurs sur un texte conjoint, en dépit des efforts importants déployés dans ce sens et bien qu'il semble y avoir suffisamment de points de convergence pour élaborer une déclaration. L'OIT, dont les plus grands atouts sont le tripartisme et le dialogue social, aurait dû être en mesure d'élaborer rapidement une contribution utile; il est fâcheux qu'elle n'y soit pas parvenue, en particulier vis-à-vis des participants à la Conférence et des invités extérieurs. Pour que tout soit prêt pour la session de novembre du Conseil d'administration, l'oratrice propose que le groupe de travail prenne de l'avance sur la feuille de route et élabore la version préliminaire des principaux messages et des points importants que l'OIT souhaite inclure dans le processus de l'ONU, tant que cela peut encore avoir un impact. Dans l'intervalle, le groupe des travailleurs sera ravi d'envoyer à New York le rapport du Directeur général, qui pourra faire office de contribution initiale de l'OIT. Le groupe a grandement apprécié les échanges avec les co-facilitateurs ainsi que les efforts faits par la France pour élaborer une contribution tripartite au niveau national. Il encourage les autres pays à suivre cet exemple et à

organiser des discussions et des consultations tripartites dans l'objectif de soumettre des contributions intéressantes au Sommet de 2025. L'oratrice se félicite que la Conférence ait prié le Directeur général de porter les conclusions de la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à l'attention des organisations internationales et régionales concernées en prévision du sommet. Ces documents constituent à eux tous une contribution tripartite sérieuse et une base solide sur laquelle s'appuyer pour élaborer la liste des principaux points et messages à soumettre en novembre.

45. Pour ce qui est de l'amendement proposé, l'oratrice demande s'il convient à ce stade de faire figurer dans le projet de décision une demande tendant à ce que le Bureau élabore un résumé. Elle demande également quel sera l'objectif des contributions tripartites nationales et si celles-ci primeront sur le travail de l'OIT concernant les principaux messages. S'agissant de la phrase qu'il est proposé d'inclure à l'alinéa c), elle convient qu'il faudrait tenir compte des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général pour élaborer les principaux messages, conformément à la feuille de route, et invite le groupe des employeurs à reconnaître la logique de cette démarche, étant donné que les contributions nationales tripartites soumises à temps pourront alors être examinées. En ce qui concerne l'alinéa b) proposé, l'oratrice demande au Bureau des précisions sur ce qui peut ou non être fait.
46. **Un représentant du gouvernement de l'Espagne** indique que, pour la suite de la discussion de l'amendement proposé par les États membres de l'UE, c'est par la voix de la Belgique que s'exprimera l'UE.
47. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Gabon souligne que le Sommet social mondial de 2025 intervient 30 ans après le premier Sommet social mondial de Copenhague et 20 ans après le Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, tenu à Ouagadougou. Bien que des progrès aient été enregistrés, les inégalités n'ont cessé de se creuser au sein des pays d'Afrique et entre eux, en raison de la pauvreté, des crises sociales et économiques, des conflits et de l'instabilité géopolitique. Le Sommet de 2025 offre l'occasion de renouveler les engagements pris en faveur de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et de l'Agenda 2063 en vue d'édifier des sociétés plus justes et plus résilientes. En effet, une plus grande justice sociale est essentielle à l'instauration d'une paix universelle et durable. Le groupe de l'Afrique fonde beaucoup d'espoirs sur le Sommet de 2025, au regard des enjeux fondamentaux qui y seront traités. Lors du dialogue stratégique du 7 juin, les co-facilitateurs ont reconnu que les principales problématiques relatives au développement social étaient étroitement liées au mandat de l'OIT, fondé sur la justice sociale et la promotion du travail décent. L'Organisation devrait donc s'attacher à jouer un rôle de premier plan sur les questions relevant de son mandat et donner son avis sur les problématiques liées au développement social. La contribution au document qui sera soumis aux États Membres pour adoption devrait tenir compte des priorités de la région Afrique, à savoir l'emploi des jeunes, la protection sociale, les changements climatiques et la migration de main-d'œuvre. L'OIT devrait veiller à ce que ses mandants tripartites prennent une part active aux travaux et réaffirmer l'importance des normes pour le monde du travail et pour le développement social dans son ensemble.
48. En ce qui concerne l'amendement proposé, l'orateur souhaiterait davantage d'informations sur la nature des contributions attendues des États Membres.
49. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Pérou dit que le GRULAC prend note des débats tenus par le groupe de travail. Il se félicite de l'intérêt porté par l'Organisation au renouvellement du

contrat social ainsi que du dialogue stratégique organisé avec les co-facilitateurs. Le GRULAC soutient les efforts déployés par le Bureau en vue de parvenir à un accord sur un projet de déclaration jetant les bases d'une contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social et de poursuivre la discussion dans la perspective de la 352^e session du Conseil d'administration. Il engage le groupe de travail à continuer de s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés, qui sont axés sur la justice sociale, le travail décent et l'inclusion des groupes vulnérables, en portant une attention particulière aux principes du Programme 2030, à savoir l'universalité, l'inclusion, l'adoption d'une approche centrée sur l'humain, la protection sociale et la lutte contre les inégalités, et en veillant à tenir compte de la dimension de genre et de la nécessité de promouvoir une transition juste sur les plans technologique et environnemental. Le GRULAC adhère au projet de décision.

50. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique, autorisée à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Ukraine, l'Albanie, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'oratrice se félicite de l'accent mis sur le Sommet social pendant la Conférence, du rapport du Directeur général sur le nouveau contrat social ainsi que de la réunion organisée avec les co-facilitateurs.
51. Le nouveau contrat social devrait être ancré dans les droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et viser à lutter contre les inégalités profondes et à faire face aux défis qui bouleversent le monde. L'UE et ses États membres sont déterminés à renforcer la dimension sociale du développement durable. Le Sommet de 2025 aura pour objectif de relever les défis apparus depuis le Sommet de Copenhague et de donner un nouvel élan à la mise en œuvre du Programme 2030. Compte tenu de l'importance de l'action menée par l'OIT dans la promotion du travail décent pour tous, l'oratrice invite l'ensemble des États Membres à travailler avec leurs interlocuteurs à New York pour faire en sorte que l'Organisation joue un rôle moteur dans le cadre du Sommet de 2025, conformément à son mandat, et rappelle que l'OIT, unique par sa structure tripartite, repose sur le principe selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale.
52. La communication du rapport du Directeur général aux co-facilitateurs à New York est certes une bonne chose, mais il aurait été préférable que le rapport soit assorti d'une déclaration établie par le Bureau et le groupe de travail sur la base des débats de la Conférence. L'oratrice encourage le groupe de travail à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer la version préliminaire des principaux messages pour examen et adoption par le Conseil d'administration à sa 352^e session.
53. Il est important de modifier le projet de décision. La demande tendant à ce que le Bureau prépare un résumé des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général vise à faciliter les délibérations du groupe de travail. Le Bureau ayant vraisemblablement pris note des débats et conclusions relatifs à cet important document institutionnel, la communication de ces informations à qui de droit – et en particulier aux co-facilitateurs – ne devrait pas représenter un gros surcroît de travail. Par ailleurs, les mandants sont invités, dans le cadre d'initiatives tripartites nationales, à élaborer des contributions pertinentes. L'objectif est de dégager une position commune qui fasse la synthèse des vues exprimées à New York et des vues exprimées à Genève. Il ne fait pas de doute que le Bureau sera à même de montrer que le tripartisme et le dialogue social peuvent produire des résultats constructifs.
54. **Un représentant du gouvernement du Congo** rappelle que, comme la Conférence l'a réaffirmé quatre-vingts ans plus tôt dans la Déclaration de Philadelphie, le travail n'est pas une marchandise. Il félicite le groupe de travail pour ce qu'il a accompli et souligne que le Congo

croit fermement que la coopération internationale est le meilleur moyen de relever les défis complexes qui se posent. L'Histoire jugera sévèrement la défaite collective face aux inégalités sociales. Le Congo appuie le projet de décision.

- 55. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que les occasions d'unir la communauté internationale autour d'un programme de justice sociale sont rares et doivent être saisies. Le deuxième Sommet social mondial offre la possibilité de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995; il faut en tirer parti, notamment en redoublant d'efforts pour faire progresser le travail décent. L'OIT a joué un rôle fondamental lors du Sommet de 1995. La valeur de sa contribution au Sommet de 2025 découle de ce que des résultats décisifs peuvent être obtenus lorsque, comme indiqué dans la Déclaration de Philadelphie, les travailleurs et les employeurs, coopérant avec les gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun. L'orateur déplore que les mandants ne soient pas parvenus à un accord sur un projet de déclaration jetant les bases d'une contribution tripartite au Sommet de 2025. Toutefois, les États-Unis sont déterminés à collaborer étroitement avec les autres membres du groupe de travail pour dégager un consensus concernant la version préliminaire des principaux messages de la contribution tripartite au sommet, pour approbation par le Conseil d'administration à sa session suivante. Ils veilleront aussi, au sein de leur gouvernement, à mettre en avant le fait que la promotion du travail décent doit être un thème prioritaire du sommet, et encouragent les autres mandants de l'OIT à faire de même. Les États-Unis souscrivent au projet de décision et n'ont pas d'avis tranché concernant l'amendement proposé.
- 56. Le président du groupe de travail** indique que le groupe de travail a reçu peu de contributions de la part des gouvernements, ce qui a entravé ses travaux. Toutefois, il est clairement ressorti des sessions plénières de la Conférence et du Forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale que le nouveau contrat social suscite un vif intérêt, et plusieurs déclarations intéressantes ont été faites qui donnent des pistes fort utiles pour l'élaboration d'un projet de document et de contributions au Sommet de nature à avoir un réel impact. L'orateur invite donc les gouvernements à insister auprès de leur capitale pour que les sujets importants soient traités.
- 57. Un représentant du gouvernement de la Colombie** dit espérer que le sommet ait lieu dans sa région, car cela permettrait aux acteurs sociaux d'Amérique latine de participer aux discussions par l'intermédiaire de la société civile.
- 58. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande des explications concernant les fondements juridiques et les procédures permettant à la Belgique de représenter l'Union européenne, car son gouvernement souhaiterait représenter des organisations régionales telles que l'Union économique eurasiatique selon les mêmes modalités.
- 59. Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) se dit confiante dans la capacité du groupe de travail d'avancer et de parvenir à un consensus sur un projet de déclaration d'ici novembre. En ce qui concerne l'élaboration d'un document sur la discussion du rapport du Directeur général et la discussion avec les co-facilitateurs, le Bureau a proposé de transmettre au groupe de travail le résumé général des principales questions soulevées. Il serait plus compliqué d'établir un résumé détaillé de toutes les interventions. L'objectif de l'amendement n'est pas clair.
- 60.** Pour ce qui est des consultations tripartites, le calendrier à suivre pour que des résultats tangibles puissent être produits et systématiquement pris en compte par le groupe de travail était serré dès le départ. Étant donné que le document doit être soumis au Conseil

d'administration en septembre au plus tard, toute contribution tripartite reçue dans le courant du mois à venir pourra être prise en compte. Toutefois, il sera difficile d'intégrer les contributions reçues après août. Il est à espérer que les délégations tripartites qui participeront au sommet auront tenu des discussions et défini des positions tripartites. Il est unanimement admis que les consultations tripartites doivent être encouragées. Toutefois, on ne voit pas clairement, à la lecture de l'amendement proposé, comment de telles consultations pourront être intégrées dans la feuille de route approuvée en mars.

61. Pour élaborer le projet de déclaration, ou pour formuler les principaux messages qui serviront de base au projet de déclaration, le groupe de travail aura à sa disposition le rapport du Directeur général, le résumé des principales questions discutées par la Conférence en séance plénière et lors du dialogue avec les co-facilitateurs ainsi que les éventuelles contributions tripartites soumises par les pays. D'ici septembre, il devrait être en mesure de dresser la liste des principaux éléments à fournir au Conseil d'administration, à temps pour sa session d'octobre-novembre.
62. **Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** dit que, pour que la procédure appropriée soit appliquée et compte tenu de la question soulevée par la Fédération de Russie, de plus amples explications sur la contribution de la Belgique seraient bienvenues étant donné que le Règlement ne semble pas contenir de dispositions propres à éclaircir ce point.
63. **Une représentante du gouvernement du Canada** demande si le Bureau pourrait diffuser le résumé de la discussion avec les co-facilitateurs à l'ensemble des mandants tripartites ou le publier sur le site Web de la Conférence.
64. **La représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, ECR) indique qu'il était initialement prévu de communiquer ce résumé aux membres du groupe de travail.
65. **Le Greffier du Conseil d'administration** précise que ce type de document n'est en principe pas destiné à être largement diffusé.
66. **La porte-parole du groupe des employeurs** ne voit pas la nécessité de diffuser quoi que ce soit. Par souci de simplicité, il serait préférable de ne pas sortir du cadre du groupe de travail, qui a été créé par le Conseil d'administration, et de s'en tenir au projet de décision initial.
67. **La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que l'amendement proposé à l'alinéa c) ne suscite manifestement pas d'objection. Un rapport complet sur les travaux de la Conférence sera publié en temps utile; dans l'intervalle, des résumés informels aideraient les mandants à conduire leurs délibérations et il est difficile de voir en quoi la prise en compte d'éventuelles contributions tripartites pourrait poser problème. Le groupe des travailleurs est disposé à appuyer l'alinéa b) tel que proposé si cela contribue à faire avancer la discussion, l'important étant que le groupe de travail produise quelque chose d'utile en vue de la session de novembre du Conseil d'administration.
68. En ce qui concerne le droit de parole, il existe des règles claires ainsi que des procédures qui doivent être appliquées lorsqu'un gouvernement non membre sollicite l'autorisation de prendre la parole devant ce dernier. En tant que membre du bureau du Conseil d'administration, l'oratrice prend part à cette procédure. Au cours des sessions du Conseil d'administration tenues en novembre 2023, toutes les demandes de prise de parole ont été acceptées. L'oratrice prie le Conseiller juridique de donner de plus amples précisions sur la question de l'accès au droit de parole.
69. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que la question du droit de parole devrait être débattue dans le cadre d'une réunion distincte. Aux termes de l'article 1.8.3 du Règlement, «[u]n représentant d'un État qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut également

prendre la parole, avec l'autorisation du bureau du Conseil, afin de faire part de son point de vue sur des questions concernant la situation propre de cet État si un point pour décision risque de nuire à ses intérêts ou encore si cet État, ou la situation de cet État, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats». D'après les observations des représentants de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, ce n'est clairement pas le cas de la représentante de la Belgique, qui a demandé l'autorisation de s'exprimer au nom de l'UE pour un tout autre motif. Le précédent ainsi créé devrait faire l'objet d'un débat, mais seulement lorsque les dispositions applicables auront été précisées et, le cas échéant, modifiées de manière à faire en sorte qu'elles soient équitables et appliquées de la même façon à tous les représentants gouvernementaux.

70. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Pérou dit que le GRULAC était favorable à la proposition initiale mais qu'il a ensuite compris que le groupe de travail n'avait pas reçu suffisamment de contributions et que l'amendement proposé visait à combler cette lacune. La prolongation du délai imparti pour la soumission de contributions risque de créer un déséquilibre en termes de qualité et de quantité; il sera impossible de parvenir à un consensus tripartite et de soumettre des contributions recueillant le consensus d'ici au mois d'août. Une autre possibilité pourrait consister à inviter les États Membres à soumettre des contributions qui ne seraient pas nécessairement tripartites.
71. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que le libellé de l'amendement proposé à l'alinéa c) est indûment prescriptif et devrait être remanié. Elle propose que les mots «devra tenir compte» soient remplacés par «devrait tenir compte, dans la mesure du possible», libellé que son groupe pourra accepter dans l'intérêt du consensus s'il recueille l'adhésion de tous. Dans le cas contraire, son groupe appuiera le projet de décision initial.
72. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique se déclare disposée à accepter les sous-amendements proposés aux alinéas b) et c).
73. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que l'idée qui sous-tend les amendements proposés est que toute initiative à l'appui de la soumission d'une contribution tripartite est bienvenue, mais qu'il n'existe pas d'obligation à cet égard. De même, le groupe de travail n'est pas tenu d'en faire quoi que ce soit de particulier; il les prendra simplement en considération. Toute nouvelle communication, consultation ou activité tripartite préalable au sommet ne peut qu'être positive.
74. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il est inutile de préciser que le groupe de travail tiendra compte des discussions tenues en plénière et des éventuelles contributions tripartites. Le projet de décision initial est satisfaisant.
75. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit que, selon lui, la discussion en cours est superflue et que le projet de décision initial est satisfaisant.
76. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique dit que l'objectif principal est d'adopter une déclaration sur la base, entre autres, des discussions de la Conférence. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus, mais le plus important est que la contribution du parlement mondial du travail soit prise en considération. Les sous-amendements proposés répondent simplement à une demande des co-facilitateurs. Le Bureau est parfaitement à même de prendre en considération les éléments nécessaires issus de la discussion et de la plénière.

77. **Un représentant du gouvernement de la Chine** se déclare disposé à appuyer les amendements proposés par l'UE. Le groupe de travail continuera de s'employer à parvenir à un résultat fondé sur un accord tripartite. La Chine a contribué de manière constructive aux efforts déployés par le groupe de travail pour dégager un consensus ainsi qu'au projet de décision à l'examen. Dans ce contexte, l'orateur a souligné que, pour son pays, le contrat social national doit être défini dans le cadre d'un débat national auquel participent le gouvernement et les partenaires sociaux. La Chine n'est opposée à aucun des aspects du contrat social ou de la collaboration avec les partenaires sociaux.
78. **La porte-parole du groupe des employeurs** convient que, au niveau national, les décisions devraient être prises par les membres tripartites nationaux. Dans l'intérêt du consensus, elle se dit disposée à accepter la suppression de l'alinéa *b*) tel que proposé et le remplacement des mots «devra tenir compte» par «devrait tenir compte, dans la mesure du possible».
79. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les co-facilitateurs risquent d'être déconcertés par le fait que, à New York, ils sont encouragés à faire en sorte que le dialogue social fasse partie intégrante du sommet, alors que le Conseil d'administration ne souhaite pas mentionner la pertinence de ce dialogue. L'oratrice dit que les discussions et les contributions tripartites sont bienvenues et qu'il est étrange de ne pas les évoquer. Toutefois, pour que la discussion puisse avancer, elle se déclare disposée à accepter le sous-amendement proposé.
80. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Pérou précise que son groupe n'est pas opposé aux contributions tripartites.
81. **Un représentant du Secrétaire général** (Conseiller juridique) indique en réponse aux questions relatives à la représentation de l'UE par la Belgique que le Conseil d'administration est un organe dont la composition est limitée. La question du droit de parole des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration est régie par l'article 1.8.3 du Règlement. De manière répétée et constante, le Bureau du Conseiller juridique a recommandé que cet article soit interprété de façon stricte, étroite et littérale lorsqu'il est appliqué, même s'il laisse une certaine latitude au bureau du Conseil d'administration. Une pratique a émergé selon laquelle le bureau accorde, toujours à titre exceptionnel, un droit de parole à des non-membres du Conseil d'administration. Cette nouvelle pratique étant contraire à l'article 1.8.3, le Bureau du Conseiller juridique a recommandé qu'elle soit débattue dans le cadre du futur examen du fonctionnement du Conseil d'administration.
82. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que, compte tenu de cette analyse juridique, dont il ressort que l'octroi d'un droit de parole à des non-membres est laissé à la discrétion du bureau du Conseil d'administration, il conviendrait d'indiquer clairement que c'est à titre exceptionnel que la Belgique a été autorisée à s'exprimer au nom de l'UE à la session en cours et que cette mesure ne constitue pas une pratique établie du Conseil d'administration. L'orateur tient à souligner en outre que, si sa délégation est disposée à accepter cet arrangement pour la session en cours, cela ne signifie nullement qu'elle cautionnera ou acceptera tacitement cette pratique à l'avenir. À la session suivante, il sera utile de savoir clairement comment le Conseil d'administration entend procéder s'agissant de la représentation de l'UE, et la pratique en question devra être mise en conformité avec le Règlement du Conseil d'administration.
83. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'elle a récemment signalé que le bureau devenait trop souple en matière d'autorisation de prise de parole. La demande spéciale qui a été formulée afin que la Belgique, pays qui était encore membre du Conseil d'administration peu de jours auparavant, puisse s'exprimer au nom de l'UE à la session d'une journée en cours, mérite selon l'oratrice d'être acceptée à titre exceptionnel. Le bureau devrait toujours

déterminer si la demande repose sur un motif valable. L'oratrice convient que la transparence et la clarté sont indispensables et que le bureau devrait faire preuve de la diligence nécessaire lorsqu'il fait usage de son pouvoir discrétionnaire. Elle se dit disposée à poursuivre la discussion sur cette question.

Décision

84. Le Conseil d'administration, conformément à la feuille de route approuvée:

- a) prie le Directeur général de transmettre son rapport intitulé *Vers un nouveau contrat social* aux co-facilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue, en 2025, du deuxième Sommet mondial pour le développement social;
- b) charge le groupe de travail d'élaborer une version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025, pour approbation à sa 352^e session (octobre-novembre 2024). Ce faisant, le groupe de travail devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social*.

(GB.351/INS/5, paragraphe 7, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats (GB.351/INS/6)

85. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision qui a été proposé par le groupe des travailleurs et diffusé par le Bureau, et qui est libellé comme suit:

8. Le Conseil d'administration:

- a) prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document de réflexion contenant une analyse des questions exposées au paragraphe 2 g du document GB.351/INS/6 ainsi que les recommandations y relatives, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b) décide de poursuivre la discussion sur la forme et les modalités de l'examen des domaines susceptibles d'amélioration dans le fonctionnement du Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) ~~et, à cette fin, demande au Bureau d'élaborer, pour décision ultérieure par le Conseil d'administration:~~
 - i) ~~des propositions concernant la procédure à suivre pour arrêter la composition du groupe de travail, son mandat et la durée de celui-ci;~~
 - ii) ~~une feuille de route et un calendrier concernant les consultations intersessions tripartites.~~

86. La porte-parole du groupe des employeurs se dit favorable aux domaines faisant l'objet d'une convergence énumérés dans le document, notant que les mandants conviennent largement de la nécessité de faire le point sur ces domaines afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration. Il est aussi indiqué qu'aucune convergence n'a pu être dégagée concernant deux domaines. À cet égard, l'oratrice souligne qu'il est important de procéder à un échange de vues au sujet des sessions spéciales du Conseil d'administration et des délégations de pouvoirs par la Conférence internationale du Travail. Le désaccord manifesté par un groupe ne doit pas empêcher le Conseil d'administration de débattre des questions de gouvernance qu'il juge essentielles. L'oratrice se réserve donc le droit de revenir sur ces questions.

87. Quant aux modalités et options envisagées pour aller de l'avant, la création d'un groupe de travail constitue le moyen le plus approprié de traiter les questions de manière inclusive, un aspect primordial qui a été omis dans l'analyse des avantages et des inconvénients. L'oratrice fait observer que les deux modalités envisagées restent ouvertes à la discussion à la 352^e session du Conseil d'administration, même s'il est nécessaire de créer un groupe de travail pour examiner l'octroi du droit de parole à des mandants non membres du Conseil d'administration, afin d'assouplir la pratique et d'établir des règles en matière de traitement équitable. Le groupe des employeurs attend avec intérêt de recevoir du Bureau les propositions concernant la procédure à suivre ainsi que la feuille de route, et appuie le projet de décision.
88. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe reste déconcerté par la longueur des débats sur le fonctionnement du Conseil d'administration, celui-ci fonctionnant très bien. Cela dit, l'absence de progrès dans la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986), traduit l'existence d'un déficit démocratique du côté des gouvernements. À cet égard, l'oratrice se félicite de l'annonce qu'a faite peu avant le Président du Brésil, indiquant que le pays ratifiera cet instrument, et prend note des discussions en cours au sein du groupe gouvernemental sur la question, y compris la prise de mesures provisoires.
89. À propos du document à l'examen, l'oratrice note que le groupe gouvernemental progresse dans la recherche d'une solution qui assure une représentation régionale au sein du groupe de sélection.
90. L'oratrice exprime son désaccord concernant la plupart des questions présentées comme des domaines faisant l'objet d'une convergence dans le document. Il n'est pas nécessaire de réexaminer la périodicité des questions inscrites à l'ordre du jour. Le groupe des travailleurs a toujours été favorable à l'idée de prolonger la durée des sessions d'au moins un jour. Les règles régissant l'établissement de l'ordre du jour sont claires et il est inutile de créer un surcroît de travail en consignait les discussions du groupe de sélection dans un procès-verbal. Tout en reconnaissant que chacun devrait s'efforcer de respecter le temps de parole imparti, l'oratrice estime que des sessions plus longues réduiraient la nécessité de recourir à des séances du soir. Elle convient en outre qu'il est généralement peu souhaitable de tenir des consultations au cours d'une session et que, le cas échéant, ces consultations ne devraient pas interrompre les discussions. En tout état de cause, il est inutile d'établir des règles pour ce qui a toujours consisté en des arrangements informels. Le Conseil d'administration a déjà décidé que, lorsque les déclarations sont faites au nom des groupes, la liste des États Membres représentés doit être clairement indiquée; le débat sur cette question est donc clos. De même, il est inutile de réexaminer le recours à la section de haut niveau et aux réunions en comité plénier, étant donné que des règles existent déjà. La réponse à la plupart des questions exposées au paragraphe 2 du document est tout simplement de s'en tenir au Règlement du Conseil d'administration.
91. Le groupe des travailleurs estime que rien ne justifie de créer un groupe de travail sans un accord préalable sur les questions à débattre. Le Conseil d'administration doit convenir du nombre de questions à examiner avant de décider du cadre approprié. Ce serait un mauvais usage du temps et des ressources disponibles que de poursuivre la discussion en l'absence d'un ordre du jour précis. Qui plus est, un groupe de travail n'est pas nécessairement synonyme d'une plus grande inclusivité. Le Conseil d'administration vient de passer dix ans à examiner son fonctionnement dans le cadre d'un groupe de travail qui a été dissous au terme de ses travaux. L'oratrice se dit donc réticente à l'idée d'entamer un nouveau processus évolutif sans réelle justification. Étant donné que les questions non encore réglées par le dernier paquet de réformes, exposées au paragraphe 2 g), recouvrent la plupart des domaines que les membres jugent susceptibles d'amélioration, ceux-ci devraient faire l'objet d'un suivi.

92. Pour ces raisons, le groupe des travailleurs propose de modifier le projet de décision de sorte que le document de réflexion mentionne simplement le paragraphe 2 g) du document à l'examen et que la discussion à la session suivante porte uniquement sur les domaines susceptibles d'amélioration.
93. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Japon souligne que le Conseil d'administration a pour responsabilité de garantir que les observateurs participent de manière inclusive aux sessions spéciales et aux réunions en comité plénier. Il conviendrait d'examiner plus avant le rôle du format de ces réunions afin de mieux définir les conditions dans lesquelles elles pourraient se tenir. La gestion du temps est l'élément déterminant de l'efficacité et de l'efficience des discussions. Le rôle du Bureau dans la gestion efficace des sessions du Conseil d'administration et des autres réunions pourrait aussi faire l'objet d'une discussion. Dans la mesure où il est parfois nécessaire d'organiser des réunions en petits groupes, le Bureau pourrait, à titre exceptionnel, apporter un soutien supplémentaire aux mandants. Il est important aussi d'élaborer les documents en temps voulu. Il faudrait en outre envisager d'annoncer la tenue de consultations et de séances d'information, ainsi que de diffuser les documents, directement aux États Membres comme cela a été fait à travers l'application ILO Events lors de la précédente session du Conseil d'administration.
94. Le GASPAC est favorable à la création d'un groupe de travail, sous réserve que son champ d'action et les questions à débattre fassent l'objet d'un accord. Le mandat du précédent groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration n'a peut-être pas été renouvelé en 2021 pour éviter les doublons avec le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, créé en 2020, qui a achevé ses travaux en 2023. Au moment du dernier renouvellement en 2017, le mandat du précédent groupe de travail a été élargi de façon à y inclure l'examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales, la composition du Conseil d'administration et la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Plusieurs décisions antérieures ont souligné l'importance du groupe de sélection tripartite, qui devait être plus démocratique et plus représentatif.
95. Le GASPAC est d'avis qu'il faudrait créer un groupe de travail permanent pour une période de trois ans et en renouveler le mandat chaque année d'élection du Conseil d'administration à sa session de juin. Il importe de disposer d'une plateforme structurée permettant un examen systématique et exhaustif des questions en suspens et d'inscrire ses travaux dans une démarche d'amélioration continue. Un groupe de travail dont le mandat, la composition et le calendrier sont clairement définis peut offrir un cadre de ce type et favoriser l'élaboration de propositions destinées à améliorer l'efficacité et la transparence du Conseil d'administration ainsi que sa capacité de répondre à l'évolution des besoins des mandants et de l'Organisation dans son ensemble. Le GASPAC adhère au projet de décision.
96. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Pérou dit que les domaines faisant l'objet d'une convergence mentionnés dans le document constituent un bon point de départ pour œuvrer à l'amélioration du fonctionnement du Conseil d'administration, notamment les questions relatives à la procédure d'établissement de l'ordre du jour et à la gestion du temps. En ce qui concerne le groupe de sélection, il appartient au groupe gouvernemental de décider de la manière dont il y est représenté. Le GRULAC continuera de participer pleinement aux travaux de tous les organes de l'OIT, quelles que soient les modalités. L'orateur se félicite des informations concernant les avantages, les inconvénients et les coûts liés à la tenue de consultations informelles ou à la création d'un groupe de travail. Le GRULAC n'a pas de position tranchée sur les modalités envisagées pour aller de l'avant, mais il estime que la poursuite des discussions nécessite un calendrier précis. Le GRULAC appuie le projet de décision.

- 97. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud salue l'engagement pris depuis peu par le gouvernement du Brésil de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 et appelle tous les autres États Membres à suivre son exemple. En ce qui concerne les questions soulevées dans le document, son groupe sait gré au Bureau de l'appui qu'il apporte aux gouvernements en organisant des séances d'information à l'intention des missions permanentes à Genève avant les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence. Une bonne gestion du temps est essentielle. La tendance à prolonger les séances n'est pas sans conséquences sur la santé des membres et doit être contrée en respectant strictement le temps de parole prévu dans le Règlement. Pour ce qui est du groupe de sélection, sa composition doit être représentative des régions de l'OIT et équilibrée. Enfin, l'OIT doit privilégier le consensus dans la prise de décisions, en particulier sur les questions d'importance cruciale. La dernière série de décisions adoptées par vote risque de saper les principes fondamentaux du dialogue social et du tripartisme.
- 98.** Concernant la voie à suivre, le groupe de l'Afrique est favorable à la création d'un nouveau groupe de travail, dont la composition, la durée et le mandat seront bien définis, ce qui permettra de cibler et d'orienter les discussions. Il n'est pas favorable aux consultations intersessions informelles. Le groupe de l'Afrique approuve la demande d'élaboration d'un document de réflexion en vue de la 352^e session du Conseil d'administration, document qui servira de base à la création d'un nouveau groupe de travail.
- 99. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique indique que les consultations tripartites organisées sur cette question ont été fructueuses. Il aurait été utile de tenir une autre consultation pour dégager une plus grande convergence, mais les progrès accomplis sont encourageants. Le groupe des PIEM est toujours disposé à dialoguer en vue de renforcer la gouvernance et soutient la poursuite de la discussion sur les domaines faisant l'objet d'une convergence exposés au paragraphe 2 ainsi que les efforts visant à en préciser les contours dans le cadre de consultations tripartites avant la session suivante du Conseil d'administration. La modalité doit être adaptée à l'ampleur des travaux convenus, et un mandat limité, clairement défini et fondé sur un consensus devrait donc d'abord être arrêté. La liste des questions qui doivent faire l'objet d'une convergence étant relativement courte et peu complexe, l'oratrice demande au Bureau de donner dans son rapport suivant des informations sur la modalité consistant à poursuivre simplement la discussion au sein du Conseil d'administration.
- 100.** Faisant observer que, selon les modalités exposées à l'annexe III, des consultations tripartites informelles étaient organisées entre les réunions de l'ancien groupe de travail, l'oratrice souhaite savoir pourquoi le Bureau n'a pas prévu la tenue de telles consultations dans son estimation des coûts afférents au groupe de travail qui pourrait être créé.
- 101.** Enfin, le groupe des PIEM préfère nettement ne pas inscrire la question à l'ordre du jour des sessions de juin du Conseil d'administration ni l'examiner au cours de séances se prolongeant tard dans la nuit, car cela irait à l'encontre du bon fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision, sous réserve que la poursuite de la discussion par le Conseil d'administration y figure en tant que modalité supplémentaire.
- 102. Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) précise que les coûts indirects liés aux groupes de travail informels sont limités et habituellement pris en charge par le secrétariat.

- 103. La porte-parole du groupe des travailleurs** partage l'avis de la représentante du groupe des PIEM selon lequel la modalité retenue doit être en rapport avec l'objectif visé. Les domaines n'ayant pas encore fait l'objet d'une convergence, peu nombreux, semblent concerner des points relativement mineurs. Les travaux avanceront rapidement en poursuivant la discussion au sein du Conseil d'administration, et il est donc inutile de créer un groupe de travail distinct. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'administration doit avant tout convenir des domaines appelant des améliorations.
- 104.** Le groupe des travailleurs peut accepter l'alinéa *a)* du projet de décision, en maintenant la référence à l'ensemble du paragraphe 2, dans l'espoir que le Bureau recensera les domaines dans lesquels il y a effectivement convergence. Toutefois, l'alinéa *b)* semble reposer sur l'hypothèse qu'un groupe de travail sera créé. Le Bureau ne devrait pas être prié de travailler sur quelque chose qui pourrait ne pas être nécessaire.
- 105. La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que tous les groupes régionaux et son groupe appuient le projet de décision initial. Si le groupe des travailleurs refuse d'y adhérer, la question pourrait être mise aux voix. Cela ne devrait toutefois pas être nécessaire, puisqu'une nette majorité se dégage en faveur du texte initial.
- 106. La porte-parole du groupe des travailleurs** estime qu'il n'est pas convenable de demander simplement un vote parce que son groupe a exprimé son désaccord. La recherche du consensus demande parfois du temps.
- 107. La porte-parole du groupe des employeurs**, soulevant une question d'ordre, fait remarquer qu'elle n'a jamais demandé qu'il soit procédé à un vote.
- 108. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe est toujours d'avis que le projet de décision ne suit pas un ordre logique. Néanmoins, le groupe des travailleurs espère que, sur la base du document de réflexion que le Bureau doit élaborer pour la session suivante, le Conseil d'administration pourra d'abord recenser les domaines qui, de l'avis de tous, doivent encore être améliorés, puis prendre une décision rationnelle sur la modalité appropriée, et notamment déterminer si les questions soulevées peuvent être réglées dans le cadre d'un débat au sein du Conseil d'administration même. Dans ces conditions, le groupe des travailleurs pourrait peut-être appuyer le projet de décision.
- 109.** En ce qui concerne l'alinéa *b)*, l'oratrice propose toutefois d'ajouter «y compris» avant «sur la forme et les modalités», afin de préciser que la discussion se poursuivra non seulement sur la forme et les modalités, mais aussi sur le contenu de l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration.
- 110. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe et les groupes régionaux appuient le texte initial du projet de décision. L'ajout du terme «y compris» vide la phrase de son sens initial.
- 111. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que le Conseil d'administration est tenu de rechercher un consensus, ce qu'elle cherche à faire.
- 112. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud estime, comme le groupe des travailleurs, qu'il importe de bien comprendre les questions à traiter et que le format et le contenu devraient faire l'objet d'une discussion.
- 113. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis déclare qu'elle peut soutenir l'ajout du terme «y compris» et salue les efforts déployés pour parvenir à un consensus.

- 114. Une représentante du gouvernement de l'Inde et un représentant du gouvernement du Bangladesh** adhèrent au projet de décision initial.
- 115. Le Président** propose de modifier le libellé de l'alinéa *b)* pour y ajouter le mot «le contenu» avant «la forme et les modalités».
- 116. La porte-parole du groupe des travailleurs** est disposée à accepter cette modification.
- 117. La porte-parole du groupe des employeurs** indique qu'elle peut accepter cette précision, mais ne la juge pas nécessaire.
- 118. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du GASPAC et du groupe des PIEM**, des représentants des gouvernements de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis, respectivement, appuient la modification proposée.
- 119. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Pérou souscrit au consensus qui a été dégagé.

Décision

120. Le Conseil d'administration:

- a)* prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document de réflexion contenant une analyse des questions exposées au paragraphe 2 du document GB.351/INS/6 ainsi que les recommandations y relatives, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b)* décide de poursuivre la discussion sur le contenu, la forme et les modalités de l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) et, à cette fin, demande au Bureau d'élaborer, pour décision ultérieure par le Conseil d'administration:
 - i)* des propositions concernant la procédure à suivre pour arrêter la composition du groupe de travail, son mandat et la durée de celui-ci;
 - ii)* une feuille de route et un calendrier concernant les consultations intersessions tripartites.

(GB.351/INS/6, paragraphe 8, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.351/INS/7)

- 121.** Le Conseil d'administration est saisi d'une version amendée des alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *g)* du projet de décision, proposée par le gouvernement de la Fédération de Russie avec l'appui du gouvernement de la Chine, transmise par le Bureau et libellée comme suit:

42. [...]

- b)* se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par ~~l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'~~la situation en Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

- c) exhorte de nouveau ~~toutes les parties au conflit~~ la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement ~~les activités armées et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;~~
 - d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif; ~~et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;~~
- [...]
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que ~~l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'~~la situation en Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), de l'évolution de ~~la-cette~~ situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

- 122. La porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau du soutien qu'il continue d'apporter aux mandants tripartites en Ukraine, conformément à la résolution du Conseil d'administration de mars 2022. Même si peu de données nouvelles ont été recueillies depuis le dernier examen de cette question, l'oratrice se félicite du point qui a été fait notamment au sujet des problèmes qui nuisent à l'ensemble de l'économie, tels que la pénurie de main-d'œuvre et les répercussions que subissent les entreprises, notamment les micro, petites et moyennes entreprises. Sur une note plus positive, la plupart des entreprises qui ont survécu à la première phase du conflit semblent s'être adaptées à la situation.
- 123.** Notant que les syndicats et les organisations d'employeurs poursuivent leurs activités, l'oratrice affirme qu'il est essentiel de renforcer les capacités de ces acteurs afin de les aider à survivre et à gérer les transformations de l'après-conflit. À cet égard, la Fédération des employeurs d'Ukraine a bénéficié du soutien du Bureau dans la mise au point d'un module de formation portant sur les éléments clés de la sécurité et de la santé au travail adapté à ses besoins. L'oratrice accueille avec satisfaction les progrès constatés en ce qui concerne la reprise économique enregistrée dans les pays voisins de l'Ukraine, mais prie le Bureau de prêter une attention particulière aux problèmes structurels profonds qui empêchent que la croissance économique débouche sur la création d'emplois.
- 124.** Les mesures prises en vue d'accroître les capacités opérationnelles du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine (BP-Kyïv) seront essentielles pour le soutien que l'OIT apportera aux mandants dans le pays, en particulier dans le contexte des réformes juridiques en cours. L'oratrice salue les efforts que le Bureau continue de déployer pour suivre la situation générale en matière de sécurité, conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, et pour s'acquitter de son devoir de protection de tous les membres du personnel. Elle prend note avec satisfaction des initiatives visant à ce que tous les pays de la sous-région – à l'exception de la Fédération de Russie et du Bélarus – continuent de bénéficier des mesures de coopération et d'assistance techniques, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou). Le groupe des employeurs se félicite de ce que l'Organisation continuera de répondre aux besoins les plus urgents de ses mandants et de participer activement aux efforts entrepris pour promouvoir une croissance riche en emplois.

125. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision initial.
126. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la guerre en Ukraine, entrée dans sa troisième année, continue de détruire des vies et des moyens de subsistance, s'accompagne de violations graves et généralisées des droits de l'homme et cause d'immenses pertes civiles. Les attaques contre des infrastructures civiles essentielles ont perturbé l'approvisionnement en eau et privé d'électricité plus de 1,5 million d'Ukrainiens. Le plus grand barrage du pays a été endommagé, des millions de personnes sont déplacées, des milliers ont perdu leur maison et des centaines d'établissements de soins et d'enseignement ont été endommagés ou détruits. Les missiles russes tirés le 17 avril sur la ville de Tchernihiv ont détruit le centre de formation syndicale.
127. La centrale nucléaire de Zaporijia – la plus grande d'Europe – risquant d'être touchée ou privée d'alimentation électrique hors site, la sûreté et la sécurité nucléaires sont gravement menacées et cela fait des décennies que le risque de guerre nucléaire n'a pas été aussi élevé. Il faut de toute urgence désamorcer cette situation et sans délai ramener la paix en Ukraine. Tout en continuant d'appeler à un cessez-le-feu immédiat et sans condition et au retrait des troupes russes du territoire ukrainien, l'oratrice salue les efforts constants que déploie la Suisse en vue de parvenir à une paix négociée, durable et fondée sur le droit international et elle encourage tous les gouvernements à contribuer à cette initiative. La sécurité internationale doit reposer sur l'attachement à la survie de tous et non sur la menace d'une destruction mutuelle.
128. Les besoins de reconstruction sont immenses. Selon les estimations, les travaux coûteront 486 milliards de dollars des États-Unis sur les dix prochaines années, soit trois fois le budget total qui, dans le cadre du plan Marshall de 1948, avait été alloué à la reconstruction de l'Europe occidentale après la seconde guerre mondiale. À cet égard, l'oratrice salue la Conférence sur le relèvement de l'Ukraine qui s'est tenue peu avant et invite les gouvernements à soutenir cette initiative. Le groupe des travailleurs se félicite que le gouvernement de l'Allemagne, coorganisateur de cette conférence, ait invité l'OIT et les syndicats ukrainiens et internationaux, même s'il regrette que les partenaires sociaux n'aient pas été associés à l'élaboration des plans présentés. Le succès du plan de relèvement passera par un dialogue authentique avec ceux qui travailleront à sa concrétisation. Il faut éviter toute exploitation au travail dans la reconstruction. Les accords d'investissement doivent donc comprendre des clauses garantissant le respect des normes de l'OIT, l'existence de mécanismes de plainte syndicaux et l'allocation de budgets aux inspections conjointes.
129. Il ressort de l'indice des droits dans le monde 2024 de la Confédération syndicale internationale que les autorités de la Fédération de Russie ont renforcé les restrictions aux libertés et droits civils, notamment en ce qui concerne l'opposition politique. À cet égard, le groupe des travailleurs continue de dénoncer avec vigueur le fait que les autorités russes aient qualifié la Fédération internationale des ouvriers du transport et IndustriALL Global Union d'organisations «indésirables» et demande au procureur général de revenir sur cette décision. Par ailleurs, les syndicats en Ukraine font état de violations continues des droits au travail et d'affiliations forcées à des syndicats russes dans les territoires occupés. Il a été signalé que les travailleurs migrants faisaient l'objet de réactions hostiles à la suite de l'attentat terroriste contre le Crocus City Hall à Moscou et que les restrictions et les attaques racistes et xénophobes à l'encontre des travailleurs migrants d'Asie centrale se multipliaient et s'intensifiaient. Des dizaines de milliers de Tadjiks se sont vu refuser l'entrée en Fédération de Russie et ont été expulsés ou emprisonnés dans des zones frontalières. Des travailleurs migrants de pays d'Asie et d'Afrique auraient par ailleurs été contraints de combattre en Ukraine aux côtés des troupes russes après avoir été attirés en Fédération de Russie par des

propositions de travail domestique. L'oratrice demande à l'OIT de continuer de surveiller les violations des droits de l'homme et des droits au travail, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en particulier dans le cadre de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine.

130. Le groupe des travailleurs est vivement préoccupé par la détérioration de la situation des droits des travailleurs dans l'ensemble de la région. La liberté syndicale et le droit de négociation collective sont de plus en plus restreints. La guerre – conjuguée à d'autres conflits interétatiques – risque d'aggraver les problèmes socio-économiques et d'anéantir les avancées démocratiques, notamment au Bélarus et au Kirghizistan.
131. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision initial, tout en soulignant qu'il est important de continuer de surveiller les violations des droits des travailleurs tant en Fédération de Russie qu'en Ukraine et dans tous les pays relevant du mandat du bureau de pays à Moscou, et de veiller à ce que la coopération entre l'OIT et ces pays vise à ce que ceux-ci s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des conventions qu'ils ont ratifiées, en particulier les conventions fondamentales. Une paix durable est impossible si les droits fondamentaux des travailleurs ne sont pas respectés.
132. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que le rapport et le projet de décision reposent tous deux sur la résolution adoptée lors d'une session précédente du Conseil d'administration et contiennent donc les mêmes éléments jugés inacceptables par la Fédération de Russie. Le projet de décision contient des affirmations mensongères, inexacts ou qui sortent clairement du mandat de l'OIT. Voilà pourquoi, dans un esprit de compromis, le gouvernement de la Fédération de Russie souhaite en supprimer les passages les plus inacceptables afin de le dépolitiser et de le ramener dans les limites du mandat de l'Organisation.
133. **S'exprimant au nom d'un groupe transrégional de pays**¹, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique souligne la résilience du peuple de l'Ukraine, et notamment de ses travailleurs et de ses employeurs, face à la guerre d'agression de la Fédération de Russie. Malgré les nombreuses et graves difficultés qu'elles continuent de rencontrer, ces personnes persistent à résister, à travailler, à réformer et à planifier la reconstruction. L'OIT aide les mandants tripartites d'Ukraine à promouvoir la création d'emplois, la protection sociale et les droits des travailleurs et à planifier une reconstruction riche en emplois et fondée sur les droits. À cet égard, l'oratrice remercie les membres du personnel du BP-Kyïv et des organes de la région pour leur dévouement. Un nombre impressionnant d'initiatives sont menées dans le cadre de la Stratégie de coopération de l'OIT pendant la période de transition en Ukraine (2024-25), notamment des activités de soutien aux réformes juridiques et stratégiques, des formations et des politiques actives du marché du travail. L'OIT doit continuer de coopérer avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions financières internationales. Le travail que l'Organisation accomplit pour aider les pays voisins à intégrer les réfugiés sur leur marché du travail et à favoriser les possibilités de travail décent est également apprécié.

¹ Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

134. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie nuit non seulement à l'Ukraine, mais aussi à la région dans son ensemble et au monde entier. Elle doit cesser. Cette guerre continue de fragiliser la stabilité alimentaire mondiale tandis que les travailleurs ukrainiens du secteur maritime risquent leur vie pour continuer d'exporter des céréales. L'oratrice se fait l'écho des préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant la sécurité des travailleurs eu égard à la détérioration des conditions de travail à la centrale nucléaire de Zaporijia. Les informations selon lesquelles des directeurs d'école et des enseignants auraient été soumis à la détention, à la torture et à des mauvais traitements pour avoir refusé d'enseigner le programme d'études russe sont également préoccupantes. L'OIT doit continuer de coopérer avec le HCDH pour recenser les violations des droits de l'homme.
135. Bien qu'il salue les efforts que déploie l'OIT pour préserver les activités d'assistance technique dans la région, le groupe au nom duquel l'oratrice s'exprime continue de douter de l'opportunité, de la pertinence et de la faisabilité de maintenir l'ETD/BP-Moscou. Prenant note de l'installation à Tachkent d'un spécialiste principal des opérations, le groupe encourage le Bureau à continuer d'assurer une présence suffisante dans la sous-région pour répondre aux besoins croissants.
136. L'oratrice prie de nouveau instamment la Fédération de Russie de mettre un terme à sa guerre d'agression, qui dure depuis bientôt trois ans et dévaste le monde du travail, et demande une fois encore au Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la résolution de mars 2022. Le groupe au nom duquel l'oratrice s'exprime rejette les amendements proposés par la Fédération de Russie et appuie le projet de décision initial.
137. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Réaffirmant que son groupe condamne la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine – qui est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et incompatible avec les valeurs et les principes de l'OIT –, l'oratrice exprime de nouveau le soutien indéfectible de l'UE et de ses États membres à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'à son droit naturel de légitime défense. Les pertes de vies humaines et de moyens de subsistance causées par cette guerre sont affligeantes.
138. L'oratrice salue les efforts déployés par l'Organisation pour soutenir l'Ukraine, notamment par l'intermédiaire du BP-Kyïv et par la mise en œuvre de la Stratégie de coopération de l'OIT pendant la période de transition en Ukraine (2024-25). L'UE et ses États membres restent déterminés à soutenir le relèvement et la reconstruction de l'Ukraine et se félicitent de la tenue, en avril, de la Conférence de 2024 sur le relèvement de l'Ukraine ainsi que de la Conférence sur la reconstruction de l'Ukraine, tout en insistant une fois encore sur l'importance des normes internationales du travail dans le processus de relèvement. Ils se félicitent de ce que l'OIT coopère avec d'autres organismes des Nations Unies et des partenaires internationaux afin de fournir une assistance dans les autres pays touchés de la région.
139. L'oratrice salue la ténacité dont les syndicats et les organisations d'employeurs d'Ukraine font preuve en vue de poursuivre leurs activités et de prêter assistance à leurs membres et à la population de façon générale. Les répercussions de la guerre sur l'économie et le marché du travail de l'Ukraine sont une préoccupation persistante. Des efforts considérables devront être déployés pour faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de

celles rentrées en Ukraine, ainsi que pour permettre aux femmes et aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les anciens combattants, d'intégrer le marché du travail. La collaboration de l'OIT avec l'Organisation maritime internationale, le gouvernement de l'Ukraine et les partenaires sociaux en ce qui concerne les conséquences de la guerre sur les gens de mer est à saluer. La saisie illégale de la centrale nucléaire de Zaporijia est extrêmement préoccupante, en particulier dans l'éventualité où la Fédération de Russie ne respecterait pas les sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

140. L'UE et ses États membres sont préoccupés par les graves violations des droits des travailleurs de plusieurs secteurs dans les territoires ukrainiens occupés, lesquelles posent des menaces existentielles aux travailleurs et à leurs familles. Ils accueillent favorablement la collaboration de l'OIT avec le HCDH sur les questions relatives aux droits des travailleurs et encouragent l'Organisation à poursuivre sa coopération avec la mission de surveillance des droits de l'homme aux fins d'enquête sur les violations. Il reste essentiel de sensibiliser les partenaires sociaux aux mécanismes de signalement. L'oratrice prie le Bureau de poursuivre la collecte d'informations sur les violations des droits des travailleurs commises dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par les forces russes.
141. L'UE et ses États membres restent attentifs à la capacité de l'ETD/BP-Moscou à fournir des services de coopération et d'assistance techniques à tous les pays de la sous-région et s'interrogent sur l'opportunité, la pertinence et la faisabilité de maintenir l'ETD/BP-Moscou en Fédération de Russie, étant donné que ce pays continue de violer la Constitution de l'OIT. L'oratrice rappelle la demande formulée par l'UE et ses États membres à l'effet de réaliser une analyse coûts-avantages plus large, notamment du taux d'occupation réduit des locaux. Elle se félicite de la nomination d'un nouveau spécialiste principal des opérations en poste à Tachkent.
142. L'UE et ses États membres souscrivent au projet de décision et rejettent les amendements proposés par la Fédération de Russie.
143. **Un représentant du gouvernement de la Chine** se déclare vivement préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire causée par la crise en Ukraine, qui a des conséquences négatives sur le marché du travail de la région. Les conflits ne pouvant être résolus que par la voie de la négociation, il appelle toutes les parties à renouer le dialogue le plus rapidement possible afin de favoriser la désescalade.
144. L'OIT a pour mission importante de promouvoir le développement économique et social de ses membres. L'orateur demande donc à l'Organisation et à ses mandants de contribuer activement au règlement de la crise, dans le respect de la Constitution de l'OIT. Il se félicite des mesures que l'Organisation a prises pour faire face aux graves répercussions du conflit à l'échelle régionale, ainsi que des progrès accomplis.
145. Notant que le projet de décision est très semblable aux versions précédentes, l'orateur rappelle que le Conseil d'administration devrait axer ses travaux sur les questions liées au travail et non sur des questions d'ordre politique. L'Organisation ne devrait pas servir de tribune politique. Par conséquent, la Chine appuie les amendements proposés par la Fédération de Russie.
146. **Une représentante du gouvernement de la France** réaffirme que son pays condamne fermement la poursuite de la guerre d'agression contre l'Ukraine et exprime sa solidarité et son soutien à l'Ukraine et au peuple ukrainien. La Fédération de Russie doit cesser ses attaques, en particulier celles qui visent des cibles civiles, et se retirer immédiatement, complètement et sans condition de tous les territoires ukrainiens occupés, ce qui est le préalable au rétablissement d'une paix durable et à la préservation d'un ordre international fondé sur l'état

de droit. Un sommet sur la paix en Ukraine se tient en Suisse afin de rallier la communauté internationale autour d'un plan en dix points (formule de paix ukrainienne), soutenu par le gouvernement de la France. Cette volonté de paix contraste nettement avec les déclarations agressives faites peu avant par la Fédération de Russie.

- 147.** Il est de la plus haute importance que la résolution de mars 2022 soit pleinement mise en œuvre. Le gouvernement de la France juge décevant que l'OIT maintienne à Moscou son bureau de pays pour l'Europe orientale et l'Asie centrale. Au vu des effets particulièrement préoccupants de cette guerre d'agression sur le marché du travail, l'oratrice salue l'action que l'OIT mène en Ukraine, notamment dans le cadre de la Stratégie de coopération pendant la période de transition en Ukraine et par l'intermédiaire du BP-Kyïv, désormais pleinement opérationnel.
- 148. Un représentant du gouvernement de l'Ukraine**, autorisé à prendre la parole en application de l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, déclare qu'en cette troisième année d'invasion à grande échelle de son pays par la Fédération de Russie, alors que les attaques quotidiennes privent les civils de leurs moyens de subsistance, la guerre a des effets dévastateurs sur la qualité de vie et le marché du travail. Les coupures d'électricité prolongées sont quotidiennes, un quart de la population vit sous le seuil de pauvreté, plus de cinq millions d'Ukrainiens ont cherché refuge à l'étranger, et près de quatre autres millions sont déplacés à l'intérieur du pays. L'orateur sait gré au Bureau du soutien constant qu'il apporte sur les questions liées au travail, ainsi que des efforts qu'il déploie pour répondre aux besoins des mandants et mobiliser des ressources en dépit des circonstances difficiles. Il salue aussi la résilience des syndicats et des organisations d'employeurs d'Ukraine, qui prêtent assistance à leurs membres et à l'ensemble de la société. Des initiatives en nombre impressionnant sont menées dans le cadre de la Stratégie de coopération de l'OIT pendant la période de transition en Ukraine (2024-25).
- 149.** Les travailleurs ukrainiens des territoires temporairement occupés par la Fédération de Russie continuent de faire état de violations de leurs droits au travail, notamment d'affiliations forcées à des syndicats russes. Le fait qu'un représentant de ces syndicats russes siège au Conseil d'administration est une insulte à l'OIT.
- 150.** La détérioration des conditions de travail dans la centrale nucléaire occupée de Zaporijia est extrêmement inquiétante. Le risque d'exposition aux radiations et d'accidents nucléaires reste très élevé. Les tirs de roquettes du 17 avril ont provoqué la destruction du grand centre de formation syndicale de Tchernihiv. Des informations font état d'un nombre croissant de cas de détention arbitraire, de torture ou de mauvais traitements visant des directeurs d'école et des enseignants qui ont refusé d'enseigner le programme d'étude russe et de relayer la propagande russe dans les territoires occupés. L'orateur demande donc au Bureau de continuer de recueillir des informations sur les violations des droits des travailleurs en Ukraine et d'établir clairement l'identité des responsables, notamment en poursuivant sa collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies.
- 151.** Depuis mars 2022, la Fédération de Russie n'a donné effet à aucun point des six décisions que le Conseil d'administration a adoptées en réponse à l'agression armée qu'elle mène contre l'Ukraine, et elle continue de faire preuve d'un mépris total pour la Constitution de l'OIT, ses principes fondamentaux et sa mission de promotion de la paix par la justice sociale. Ce déni et ce non-respect systématiques appellent des mesures. La Fédération de Russie ne mérite pas le privilège d'accueillir un bureau sous-régional de l'OIT.

- 152.** Près d'une centaine de dirigeants de pays épris de paix se sont réunis en Suisse à l'occasion du Sommet sur la paix en Ukraine afin de tracer la voie vers une paix globale, juste et durable, fondée sur la formule de paix ukrainienne et conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international. Affirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice sociale, l'orateur remercie tous les participants et prie tous les États Membres d'aider l'Ukraine à progresser dans cette voie.
- 153. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande que les amendements qu'il a proposés soient soumis à un vote.
- 154. Un représentant du gouvernement de la Chine** appuie la motion à l'effet de soumettre les amendements proposés à un vote.
- 155. Le Président** indique que, à la demande des représentants des gouvernements de la Fédération de Russie et de la Chine, les amendements proposés par la Fédération de Russie seront soumis à un vote à main levée.

(Les amendements proposés sont rejetés par 3 voix contre 40, avec 8 abstentions.)

Décision

- 156. Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.351/INS/7, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 350^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:**
- a)** prend note des informations figurant dans le document;
 - b)** se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
 - c)** exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
 - d)** exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;
 - e)** exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;

- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.351/INS/7, paragraphe 42)

8. **Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.351/INS/8(Rev.1))**

- 157. Une représentante du gouvernement du Guatemala** (ministre du Travail et de la Protection sociale) rappelle que le Conseil d'administration a prolongé le délai dont dispose son gouvernement pour se mettre en conformité avec ses obligations internationales, de sorte que la nouvelle administration ait suffisamment de temps pour agir. Grâce à un dialogue social constructif et au tripartisme, des progrès considérables ont été accomplis ces quatre derniers mois. Le budget du ministère public a été revu à la hausse pour améliorer les fonctions d'enquête, et la sécurité des syndicalistes et dirigeants syndicaux menacés a été assurée. Le ministère de l'Intérieur s'est en outre engagé à relancer les tables rondes techniques, comme demandé par les représentants des travailleurs.
- 158.** La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a travaillé avec la Commission du travail du Congrès de la République en vue de promouvoir deux initiatives, l'une consistant à remplacer l'accord ministériel portant création de la CNTRLLS par un décret législatif, et l'autre à mettre la législation nationale en conformité avec les engagements internationaux. Le gouvernement salue l'assistance technique fournie par le Bureau concernant d'autres initiatives qui n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus tripartite.
- 159.** La CNTRLLS devrait collaborer avec l'appareil judiciaire pour gagner en efficacité dans les cas de non-respect de la législation du travail. Une proposition visant à faciliter l'enregistrement des syndicats fait l'objet de consultations dans le cadre de la campagne en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective lancée il y a peu par le gouvernement.
- 160.** L'oratrice reste persuadée que le dialogue social et tripartite est non seulement un moyen de régler les conflits, mais aussi un puissant outil de progrès. Le gouvernement est déterminé à déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir les consultations et la coordination tripartites et faire en sorte que la CNTRLLS puisse poursuivre son action aux niveaux national et international. Le 27 mai 2024, le Président du Guatemala s'est engagé, lors d'une réunion de haut niveau, à soutenir la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective. Pour sa part, le Directeur général de l'OIT a reçu une délégation de la CNTRLLS à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail. Tous les efforts seront faits pour que le Guatemala respecte ses obligations au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection

du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La délégation de l'oratrice espère qu'elle sera en mesure de rendre compte à la 352^e session du Conseil d'administration de nouvelles avancées dans l'édification d'un État plus juste, plus pacifique et plus harmonieux.

- 161. La porte-parole du groupe des travailleurs** rend hommage à tous les travailleurs et syndicalistes qui ont subi des dommages au Guatemala et salue le nouveau gouvernement, qui s'attaque aux problèmes non réglés. La clôture prématurée de la procédure concernant une plainte similaire, présentée par des travailleurs contre le Guatemala en 2012, a entraîné des changements mineurs sur le terrain, malgré l'ardeur avec laquelle l'OIT s'est attachée, pendant onze ans, à remédier par d'autres moyens aux violations systématiques des droits syndicaux dans ce pays. Toutefois, depuis que la plainte en cours a été déposée, des élections législatives ont profondément bouleversé le paysage politique national. Le nouveau gouvernement a immédiatement changé le cap fixé par les gouvernements précédents en se disant déterminé à appliquer la feuille de route de l'OIT. En outre, il a déjà commencé à mettre en œuvre plusieurs mesures et à organiser des consultations avec les partenaires sociaux représentés au sein de la CNTRLLS.
- 162.** L'oratrice accueille favorablement l'augmentation du budget alloué au parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes ainsi que les consultations tripartites qui sont tenues pour mieux analyser les risques auxquels les fonctionnaires menacés font face. Ce sont là des initiatives limitées, étant donné l'ampleur de la violence antisyndicale au Guatemala, mais le groupe des travailleurs se félicite vivement qu'après une décennie d'inaction des mesures réfléchies aient été prises dans la bonne direction.
- 163.** Les obstacles dressés par le ministère du Travail à l'enregistrement des syndicats sont au nombre des préoccupations de longue date des travailleurs. Le gouvernement a entrepris un examen de ses procédures applicables en la matière, et de nouvelles consultations sont menées avec les partenaires sociaux, l'objectif étant d'adopter un accord ministériel pour rationaliser la procédure d'enregistrement. Le gouvernement continue de dialoguer avec l'Assemblée nationale pour offrir une base législative à la CNTRLLS. Il a en outre lancé une initiative visant l'adoption d'une série de réformes législatives approuvées de manière tripartite en 2018, mais bloquées au Congrès de la République faute de volonté des administrations précédentes.
- 164.** La violence continue de sévir au Guatemala, comme le montre le meurtre du jeune dirigeant syndical Sergio Horacio Ramírez dans la ville de Jocotenango, seulement cinq jours plus tôt. Le groupe des travailleurs condamne fermement ce crime et exhorte le gouvernement à continuer d'enquêter afin que ses auteurs soient poursuivis et punis sans délai. En outre, un certain nombre de travailleurs des bananeraies ont été licenciés le mois dernier simplement parce qu'ils avaient participé à une formation syndicale dans le sud du Guatemala. L'oratrice souligne que le vice-ministre du Travail a joué un rôle aux fins de la réintégration de ces travailleurs.
- 165.** Il reste beaucoup à faire pour régler les graves problèmes auxquels les travailleurs et leurs syndicats font face au Guatemala, mais le gouvernement a créé un sentiment de confiance chez les travailleurs, et la CNTRLLS est enfin effectivement associée à la recherche de solutions aux problèmes encore à régler. L'oratrice encourage le gouvernement à poursuivre son action pour obtenir des résultats tangibles et concrets d'ici à la 352^e session du Conseil d'administration. Elle demande au Bureau de continuer de fournir au gouvernement du Guatemala un appui technique extrêmement précieux et invite les pays de la région à aider le Guatemala à aller de l'avant. Le groupe des travailleurs est favorable au projet de décision.

- 166. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite de l'ouverture de nouvelles enquêtes sur les meurtres commis et des sanctions imposées aux auteurs. Pour ce qui est des licenciements antisyndicaux, il souhaiterait que le gouvernement communique de plus amples renseignements sur le nombre de travailleurs ayant demandé à être réintégrés.
- 167.** Le groupe des employeurs s'inquiète de ce que le Congrès de la République n'ait pas encore adopté l'initiative n° 5508, dont l'objectif est de donner un fondement juridique à la CNTRLLS. L'orateur note que le gouvernement est disposé à accepter l'assistance technique du Bureau aux fins de la mise en place d'un système transparent d'élaboration de conventions collectives. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision et espère que le gouvernement du Guatemala sera en mesure de rendre compte, à la 352^e session du Conseil d'administration, des progrès qui auront été accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route et l'adoption des lois en suspens.
- 168. S'exprimant au nom d'une majorité de pays du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)** ², un représentant du gouvernement du Pérou salue la nouvelle voie tracée par le Président du Guatemala, Bernardo Arévalo, qui voit dans le dialogue tripartite le moyen de réaliser la démocratie et la justice sociale. Il prend note avec intérêt des efforts faits par le gouvernement du Guatemala dans le cadre des discussions bipartites entre travailleurs et employeurs sur le plan de travail du ministère du Travail. Il se félicite que la CNTRLLS ait pu faire des propositions au Président de la République, à la présidente de la Commission du Travail du Congrès de la République et au Directeur général de l'OIT. L'appui technique que le Bureau fournit à la CNTRLLS et à ses sous-commissions renforce l'action menée par le gouvernement pour recenser les besoins précis et les solutions en vue d'améliorer l'efficacité du système. L'orateur invite la communauté internationale à apporter une plus grande contribution à cette assistance technique afin d'accélérer les progrès dans l'application des conventions n°s 87 et 98. Il prend note des efforts déployés par le Guatemala et les partenaires sociaux, qu'il encourage à poursuivre dans cette voie. Le groupe au nom duquel l'orateur s'exprime appuie le projet de décision.
- 169. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs tels que la liberté syndicale. Ils agissent pour que les conventions fondamentales soient universellement ratifiées et effectivement mises en œuvre et aident l'OIT à élaborer et à promouvoir les normes internationales du travail et à en contrôler l'application.
- 170.** On ne peut que regretter que, au terme du programme triennal de coopération technique lancé au Guatemala à la suite d'une plainte, le Conseil d'administration examine une nouvelle plainte alléguant le non-respect des conventions n°s 87 et 98. En décembre 2023, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) a noté avec préoccupation la persistance de graves violations de la convention n° 87 et celle de lacunes importantes dans l'application de la convention n° 98, et a prié le gouvernement de redoubler d'efforts afin de surmonter, avec l'assistance technique du Bureau, les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application de ces conventions. L'oratrice

² Argentine, Bahamas, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

salue l'engagement que le nouveau gouvernement du Guatemala a pris, dans sa lettre datée d'avril 2024, dans laquelle il exprimait son intention d'appliquer les deux conventions et de renforcer le dialogue social tripartite en tant qu'outil fondamental pour la démocratie et la justice sociale. Elle juge satisfaisantes les mesures prises en vue de reconnaître en droit la CNTRLLS, qui sont la garantie d'un dialogue social tripartite continu. Les consultations tripartites et un dialogue social vigoureux sont essentiels pour le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et il est crucial de les consolider au Guatemala pour que les droits des travailleurs soient effectivement réalisés.

171. Bien que le budget affecté aux enquêtes sur les actes graves de violence ait augmenté, la persistance de l'impunité dans de nombreuses affaires de meurtres de syndicalistes reste profondément inquiétante. L'oratrice exhorte le gouvernement à renforcer les mécanismes de prévention, de protection et d'intervention en cas de menace ou d'attaque contre des dirigeants et des militants syndicaux. Elle demande en outre au gouvernement d'achever la réforme législative, sans tarder et en consultation avec les partenaires sociaux, de sorte que les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT soient pleinement respectées.
172. L'oratrice accueille favorablement les mesures prises pour rationaliser l'enregistrement des syndicats sur la base de consultations étroites avec les partenaires sociaux, ce processus devant être achevé en 2024. Elle incite vivement le gouvernement à renforcer encore son action de sensibilisation en matière de liberté syndicale afin de toucher également des secteurs dans lesquels le taux de syndicalisation est faible, tels que l'agriculture et les exportations, et à lever les obstacles à l'exercice de la négociation collective dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elle rappelle au Guatemala l'engagement qu'il a pris, dans le cadre du chapitre sur le commerce et le développement durable de l'Accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale, d'appliquer effectivement, en droit et dans la pratique, les conventions fondamentales de l'OIT.
173. L'UE réaffirme sa détermination à renforcer les capacités d'assistance technique. Elle prépare actuellement la deuxième phase du projet d'assistance technique intitulé «Aider l'État du Guatemala à tenir les engagements contenus dans la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective», que l'OIT mettra en œuvre dans le cadre du «Programme d'appui à l'emploi décent au Guatemala» de l'UE. Celle-ci travaille en étroite collaboration avec le gouvernement du Guatemala, l'OIT et les mandants tripartites nationaux pour accroître encore l'efficacité de son assistance technique. L'UE reste attachée au lien d'étroite coopération et au partenariat qu'elle entretient avec le Guatemala afin qu'il puisse s'acquitter de toutes ses obligations. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
174. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit qu'elle reste alarmée par le non-respect persistant de la liberté syndicale et des droits d'organisation et de négociation collective au Guatemala. Sa délégation partage la profonde préoccupation de la commission d'experts, que celle-ci a exprimée dans son dernier rapport, concernant les allégations de longue date relatives à des actes graves de violence à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et à l'impunité. L'oratrice attire l'attention sur le meurtre, en octobre 2023, de Doris Lisseth Aldana Calderón, dirigeante du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Ízabal (SITRABI), et, comme la commission d'experts, regrette profondément que, dans la plupart des affaires de meurtre de syndicalistes, les auteurs ne soient pas condamnés.
175. L'oratrice demande instamment au gouvernement d'enquêter de manière approfondie sur les meurtres de syndicalistes, d'agir pour mettre fin à la violence antisyndicale et de faire en sorte que les auteurs rendent compte de leurs actes. Elle se félicite des informations communiquées

par le gouvernement concernant les mesures qu'il prend, notamment l'augmentation du budget du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, et les progrès accomplis pour ce qui est des enquêtes menées et des sanctions prononcées dans certaines affaires de meurtre.

176. L'oratrice salue l'engagement pris par le gouvernement de renforcer le dialogue social tripartite et la volonté que celui-ci a manifestée d'appliquer les recommandations de la commission d'experts. Elle attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les mesures prises pour honorer ces engagements. Elle encourage le gouvernement à renforcer les moyens dont dispose le ministère du Travail pour protéger les droits des travailleurs et créer des possibilités de travail décent au Guatemala et à continuer de collaborer étroitement avec les partenaires sociaux et l'OIT.
177. L'oratrice dit que son pays reste déterminé à travailler avec le gouvernement du Guatemala pour que les principes de liberté syndicale et de négociation collective soient pleinement respectés, protégés et réalisés, l'objectif étant d'aider les Guatémaltèques à être représentés collectivement, à faire entendre leur voix et à tirer parti du travail décent. Les États-Unis soutiennent le projet de décision.

Décision

178. **Reconnaissant l'engagement pris par le nouveau gouvernement de surmonter les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de renforcer la pratique d'un dialogue social mature et constant à cet effet, le Conseil d'administration:**
 - a) **prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98;**
 - b) **prie le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées;**
 - c) **encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**
 - d) **prie le gouvernement du Guatemala de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des progrès qui auront été réalisés en vue du traitement de toutes les questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;**
 - e) **reporte à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a) à d) ci-dessus.**

(GB.351/INS/8(Rev.1), paragraphe 16)

9. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions (GB.351/INS/9(Rev.1))

- 179. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) dit qu'il y a actuellement trois fonctionnaires internationaux au bureau de liaison de l'OIT à Yangon. Si le visa du chargé de liaison est valable jusqu'à décembre 2024 et que la demande de visa déposée en faveur du conseiller technique principal du programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC) a récemment été approuvée, en revanche la demande de visa en faveur de l'adjointe du chargé de liaison a été rejetée au motif que le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent ne faisait pas référence à un adjoint. Pour ce qui est des restrictions imposées au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, le bureau de liaison a reçu le 12 juin 2024 un avis de virement pour les activités de programmation, lequel constitue la première transaction sur le compte bancaire depuis 2021.
- 180.** Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a fourni à l'OIT des informations sur l'emploi, par l'armée et la police, d'une force meurtrière disproportionnée pour réprimer les manifestations organisées par le mouvement de désobéissance civile. Il a également communiqué des éléments de preuve concernant des actes de torture et des violences physiques systématiques dans les centres de détention gérés par l'armée, utilisés pour extorquer des aveux. Le mécanisme indépendant a en outre pu confirmer le recours au travail forcé dans les prisons et l'utilisation forcée par l'armée de civils comme boucliers humains et porteurs dans des situations de combat.
- 181. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe est préoccupé par les pertes en vies humaines, la violence et les conséquences de la situation humanitaire sur la liberté syndicale et la continuité des activités, qu'il juge inacceptables. Il rappelle la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, qui appelle le Myanmar à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. La liberté syndicale, qui est indissociablement liée à l'emploi, doit être respectée.
- 182.** La réponse des autorités militaires aux recommandations de la commission d'enquête est très inquiétante compte tenu de l'absence de progrès en la matière. Le groupe des employeurs compte sur le bureau de liaison pour faire parvenir au Conseil d'administration, à sa session suivante, des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations, afin que celui-ci puisse décider en meilleure connaissance de cause des mesures à prendre pour assurer le respect de ces recommandations. Il compte également sur le chargé de liaison au Myanmar pour fournir aux parties concernées une assistance technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations et de l'élimination de tout obstacle à cet égard. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

- 183. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, bien que l'armée ait entrepris des campagnes de sensibilisation sur sa législation du travail défectueuse, elle continue de réprimer violemment l'activité syndicale dans tout le pays. En outre, les 3 000 comités de coordination sur le lieu de travail qui ont été créés ne sont pas des organisations de travailleurs représentatives et ont été utilisés pour affaiblir le rôle des syndicats avant même le coup militaire. Alors que les autorités militaires affirment mener des campagnes de sensibilisation sur le travail forcé dans les secteurs privé et public et se saisir de plaintes relatives au travail forcé, de nombreux éléments prouvent que ces autorités recourent systématiquement au travail forcé dans tout le pays et le laissent perdurer dans le secteur privé.
- 184.** La liberté syndicale n'existe pas au Myanmar. Les autorités militaires invoquent à leur guise «l'état d'urgence» pour contourner toutes les lois, y compris les lois du travail. Les syndicats disparaissent rapidement, car leurs dirigeants sont harcelés, licenciés, incarcérés ou contraints à l'exil. Certains employeurs font appel à des agents de sécurité affiliés à l'armée pour harceler et intimider les travailleurs, ce qui fait que des conflits du travail se soldent parfois par des décès; d'autres employeurs sont soumis à une énorme pression du régime militaire, qui les enjoint de servir ses objectifs, souvent au détriment de leurs propres entreprises. En ce qui concerne le travail forcé, les hommes âgés de 18 à 35 ans et les femmes âgées de 18 à 27 ans peuvent être enrôlés dans l'armée; celles et ceux qui se soustraient au service militaire ou aident d'autres personnes à le faire s'exposent à une peine allant pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Des centaines de travailleurs et de syndicalistes ont été enrôlés de force alors qu'ils se trouvaient à leur domicile ou sur leur lieu de travail, ou se rendaient au travail.
- 185.** De nombreux cas de violations des droits des travailleurs dans le secteur privé, y compris le secteur de l'habillement, ont été signalés. Ces violations concernent notamment des violences physiques et verbales, le refus d'accorder des congés, le non-paiement des salaires et l'imposition d'heures supplémentaires en trop grand nombre. En outre, ni Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar, ni aucun membre de la Confédération des syndicats du Myanmar, n'a été libéré de prison.
- 186. Une représentante du gouvernement de l'Australie**, s'exprimant au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, reste vivement préoccupée par le fait que le régime militaire n'a pas donné une suite satisfaisante aux recommandations de la commission d'enquête et par l'ampleur de la violence et de la crise humanitaire qui étouffent le pays. Elle appelle l'armée à cesser de prendre pour cible les civils et les syndicalistes qui exercent leur liberté syndicale et leur droit d'organisation, et à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement. L'Australie et les États au nom desquels elle s'exprime pourraient envisager toute mesure visant à garantir le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, notamment l'application possible de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, et appuient le projet de décision.
- 187. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Ukraine, l'Albanie, la République de Moldova, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres prennent note avec regret de la dernière réponse de l'armée au rapport de la commission d'enquête et demandent instamment à l'armée de fournir des informations concrètes sur les mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la commission. Ils condamnent une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la violence

exercée par l'armée sur les syndicalistes et restent profondément préoccupés par le recours qu'elle fait au travail forcé et par le recours au travail pénitentiaire imposé au titre de condamnations pénales. Ils engagent l'armée à accepter et à mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations de la commission d'enquête et rappellent à l'armée qu'ils envisageront sérieusement de soutenir une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

- 188. Une représentante du gouvernement du Japon** dit que le Japon est profondément préoccupé par la détérioration continue de la situation au Myanmar et exhorte une nouvelle fois l'armée à immédiatement cesser toute forme de violence, à libérer tous les détenus et à rétablir la démocratie au Myanmar. Le Japon appelle le Myanmar à respecter pleinement la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et appuie le projet de décision.
- 189. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que le gouvernement du Myanmar accorde de l'importance aux opinions de la commission d'enquête et a pris des mesures pour résoudre les conflits du travail, combattre le travail forcé, promouvoir l'emploi et développer les compétences professionnelles. La Chine regrette que le document et le projet de décision ne tiennent pas compte des efforts déployés par le gouvernement pour coopérer activement avec l'OIT. La Chine appelle l'OIT et les membres du Conseil d'administration à tenir pleinement compte de ces efforts et espère que l'OIT communiquera mieux avec le gouvernement et aidera celui-ci à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions. La Chine n'est pas partisane d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
- 190. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit que les États-Unis restent profondément préoccupés par l'aggravation des crises politique, économique et humanitaire au Myanmar et appellent à la libération immédiate de tous les syndicalistes et autres personnes détenus arbitrairement depuis la prise de pouvoir par les militaires. Ils regrettent vivement que les autorités militaires continuent de faire obstacle aux opérations de l'OIT au Myanmar et notent avec une grande préoccupation qu'elles n'ont pas encore donné suite aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête relatives à la liberté syndicale et au recours au travail forcé par l'armée. Les États-Unis soutiennent les mesures proposées pour garantir le respect des recommandations de la commission d'enquête, dont le projet de résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, ainsi que le projet de décision.
- 191. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique que son pays juge inacceptable qu'aucun représentant du gouvernement du Myanmar n'ait pu prendre part à la discussion, ce qui nuit à l'objectivité, à l'impartialité et au tripartisme. Les représentants de gouvernements devraient pouvoir participer aux réunions, étant donné que ce sont généralement les gouvernements qui sont accusés de violations et donc chargés d'y mettre fin. La Fédération de Russie n'est pas favorable à ce que d'autres mesures soient prises à l'encontre du gouvernement du Myanmar, en particulier des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, et elle est d'avis que la discussion devrait être reportée jusqu'à ce qu'un représentant du Myanmar puisse prendre pleinement part au Conseil d'administration et autres organes de l'OIT.

Décision

192. Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) et notant avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a)** déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;
- b)** exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
- c)** engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
- d)** se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29, y compris le recrutement forcé d'enfants;
- e)** engage une fois encore les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
- f)** demande au Directeur général de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
- g)** demande au Directeur général de lui soumettre, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document faisant le point de la situation et exposant en détail, compte tenu des vues exprimées, différentes options concernant les mesures

opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris un projet de résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour décision.

(GB.351/INS/9(Rev.1), paragraphe 29)

10. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.351/INS/10)

- 193. Le président du Comité de la liberté syndicale** déclare que, lors de sa réunion de mai-juin 2024, le comité a examiné 17 cas quant au fond, des conclusions définitives ayant été formulées dans six cas. Le comité apprécie les efforts déployés par les gouvernements pour soumettre leurs observations en temps voulu car, lorsque tel n'est pas le cas, le fonctionnement efficace du comité est entravé. L'orateur prie donc instamment tous les gouvernements ayant des cas en instance devant le comité de soumettre des communications aussitôt que possible, car toute communication reçue après le 10 septembre 2024 risque de ne pas être prise en compte. En particulier, il appelle l'attention des gouvernements de la République démocratique du Congo, de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de la République bolivarienne du Venezuela sur l'appel pressant lancé par le comité pour obtenir leurs observations respectives en temps utile pour l'examen de leurs cas en toute connaissance de cause lors de sa prochaine réunion.
- 194.** Le comité a examiné cinq cas dans lesquels il a demandé aux gouvernements de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations et a conclu son examen pour les cas suivants: n^{os} 2540 (Guatemala), 3019 (Paraguay), 3033 (Pérou) et 3016 (République bolivarienne du Venezuela).
- 195.** L'orateur appelle l'attention sur six cas graves et urgents. Le cas n^o 3269 (Afghanistan) concerne des allégations de confiscation de locaux et de biens syndicaux en l'absence de mandat judiciaire, ainsi que le gel des comptes bancaires du syndicat, le non-renouvellement de son enregistrement et des menaces dont ont fait l'objet des syndicalistes, les contraignant à l'exil. Il est regrettable que les autorités de facto n'aient fourni aucune réponse aux recommandations précédentes du comité, et le cas a donc été examiné en l'absence de telles informations. Le comité exhorte les autorités de facto à veiller à ce que la confiscation des biens de l'organisation plaignante soit levée sans délai et à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités syndicales légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes. Rappelant l'importance accordée au dialogue social dans la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le comité rappelle une fois de plus que l'assistance technique et le soutien du Bureau sont à la disposition de l'Afghanistan.
- 196.** Les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie) concernent des allégations d'actes de violence, de meurtre et de menaces de mort à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats. Si le comité salue les mesures importantes adoptées pour poursuivre la politique de reconnaissance et de réparation collective des atteintes subies par le mouvement syndical et ses membres, ainsi que les résultats obtenus, il prie néanmoins le gouvernement de continuer d'intensifier les efforts déployés au niveau interinstitutionnel pour élucider tous les cas d'homicide et de violence antisyndicale et sanctionner les coupables, et de protéger efficacement les membres du mouvement syndical en danger.

- 197.** Le cas n° 2923 (El Salvador) concerne le meurtre d'un dirigeant syndical. Le comité déplore l'absence de progrès concrets accomplis dans le règlement du cas, plus de quatorze ans après un assassinat, et prie instamment le gouvernement d'accélérer et de conclure les enquêtes en cours afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat soient identifiés et punis, et d'assurer en outre la protection de tous les témoins qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le règlement du cas.
- 198.** Le cas n° 2609 (Guatemala) concerne des allégations d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail. Tout en saluant l'engagement pris au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et les mesures prises à cet égard, le comité exprime à nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement, avec la participation de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de continuer à prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs et les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes. Exprimant sa profonde préoccupation pour l'assassinat d'une dirigeante syndicale survenu en 2023, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical.
- 199.** Le cas n° 2508 (République islamique d'Iran) concerne une plainte déposée en 2006 dénonçant des actes de répression à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH), ainsi que l'arrestation et la détention d'un grand nombre de membres et de responsables syndicaux, et le caractère inadapté du cadre législatif pour la protection de la liberté syndicale. Notant que, deux ans après leur arrestation, M^{me} Kohler et M. Paris, deux syndicalistes français, sont toujours en détention provisoire, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de garantir leur libération immédiate et leur retour en toute sécurité dans leur pays. Il prie en outre instamment le gouvernement de veiller à la libération immédiate de MM. Shahabi et Saeedi, membres du SVATH, au cas où leur condamnation serait liée à leurs activités syndicales. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'accélérer le processus de réforme législative, d'abroger les dispositions qui imposent le monopole syndical et de reconnaître le droit de tous les travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Dans l'attente de cette réforme, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que le syndicat puisse fonctionner sans entrave grâce à sa reconnaissance de facto.
- 200.** Le cas n° 3405 (Myanmar) concerne des allégations d'attaques graves et continues de la part des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui réclamaient le retour à un régime civil, depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021. Le comité a réactivé le cas à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner le non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions. Plusieurs des recommandations de la commission d'enquête encore en suspens concernent aussi des questions soulevées dans le cadre de ce cas. Le comité note avec un profond regret que les autorités militaires n'ont pas mis en œuvre ses recommandations, ni celles de la commission d'enquête, et que la situation d'extrême violence et de répression persiste dans le pays. Le comité prie instamment en outre les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête ou ayant continué à participer aux procédures de l'OIT, de cesser immédiatement de recourir à la violence contre

les travailleurs et les syndicalistes prenant part à des manifestations pacifiques et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence à leur encontre, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité prie instamment les autorités militaires de reconnaître pleinement l'importance cruciale de garantir les libertés civiles aux travailleurs et aux employeurs du pays, comme condition nécessaire au rétablissement de la démocratie et à l'exercice des activités syndicales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie dans le pays.

201. Le rapport du comité atteste une fois de plus de la force du dialogue tripartite et du consensus entre ses membres, que l'orateur remercie pour leur soutien indéfectible et leur détermination à trouver des solutions aux défis du moment. L'orateur remercie également les membres sortants du comité pour leurs contributions constructives et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres. Il se félicite de l'action du Bureau, qui assure le bon fonctionnement du comité. Enfin, il remercie le Conseil d'administration d'avoir prolongé son mandat de président pour les trois prochaines années et donne l'assurance qu'il continuera à tout mettre en œuvre pour permettre au comité tripartite d'examiner les questions et les plaintes dont il est saisi et de renforcer le dialogue social.
202. **Le porte-parole des membres travailleurs du comité** déclare que, lors de sa dernière session, le comité a examiné plusieurs cas graves et urgents concernant des meurtres et d'autres formes de violence à l'encontre de syndicalistes. Selon un principe établi de longue date, la liberté syndicale exige des garanties que les droits syndicaux puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. Les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que tous les actes de violence à l'encontre de syndicalistes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et à ce que ces enquêtes aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. Il est alarmant que le comité doive encore rendre compte d'un si grand nombre de cas impliquant des actes de violence graves et des meurtres, dont un certain nombre ont été soulevés à plusieurs reprises.
203. Le cas n° 2609 (Guatemala) fait état de nombreux cas d'assassinats, tentatives d'assassinats, agressions et de menaces de mort dans un climat d'impunité. Le cas remonte à dix-sept ans et, bien que des progrès aient été réalisés récemment, la majorité des assassinats n'ont pas été résolus et de nombreux cas importants ont été classés sans suite. En outre, les assassinats de dirigeants syndicaux n'ont pas encore pris fin. Le cas n° 2923 (El Salvador) concerne également un assassinat commis plus de quatorze ans auparavant, sans qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé. Le comité rappelle au gouvernement qu'il attend de ce dernier qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que les auteurs soient identifiés et poursuivis.
204. Le cas n° 3405 (Myanmar) contient de nombreuses plaintes faisant état de meurtres, de tortures, de violences fondées sur le genre et autres traitements inhumains infligés par les forces de sécurité et l'armée à des travailleurs exerçant leur droit de manifester pacifiquement. Compte tenu du climat de violence et de répression qui perdure dans le pays, le comité recommande au Conseil d'administration d'envisager toute mesure supplémentaire pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête.
205. Appelant l'attention sur le cas n° 3269 (Afghanistan), l'orateur note que les autorités n'ont répondu ni en ce qui concerne les menaces de mort qui ont contraint des syndicalistes à l'exil, ni au sujet des graves allégations selon lesquelles le syndicat n'a pas pu fonctionner du tout, ses biens ayant été confisqués et ses comptes bancaires gelés. Il note également que, dans le cas n° 2508 (République islamique d'Iran), le comité a dû une fois de plus examiner la situation des syndicalistes détenus, en priant instamment le gouvernement de veiller à leur libération immédiate.

- 206.** Dans les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie), bien que le comité ait noté d'importantes mesures de reconnaissance et de réparation collective des atteintes subies par le mouvement syndical et ses membres et les efforts déployés pour mettre fin à la violence, il reste que tout juste un peu plus de la moitié des enquêtes pour meurtre ont abouti, et que ces derniers n'ont pas cessé, de nombreux membres de syndicats devant faire appel à des mesures de protection, en particulier la mise à disposition de gilets pare-balles, de balises d'alerte, de gardes du corps et de véhicules blindés. Le comité prie le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts.
- 207.** Le cas n^o 3442 (Pakistan), qui concerne des violations des droits du travail et le harcèlement de syndicalistes pendant la construction d'une centrale hydroélectrique, a été porté à l'attention du comité par crainte que ces problèmes ne se reproduisent dans le cadre d'autres projets financés par des entités similaires, notamment la Société financière internationale. Le comité recommande au gouvernement de veiller à ce que les droits syndicaux soient pleinement respectés dans toute entreprise similaire à l'avenir.
- 208.** Dans le cas n^o 3443 (Portugal), le comité décide qu'il n'a pas besoin de formuler des recommandations détaillées, car la question a été en grande partie résolue au niveau national par les tribunaux. Le gouvernement a cherché à établir des niveaux de service minima pendant une grève dans le secteur de l'éducation, arguant de la nécessité de sauvegarder le droit à l'éducation, mais la Cour d'appel de Lisbonne a estimé que le droit constitutionnel de grève ne peut être limité qu'en cas de nécessité et dans la stricte mesure de ce qui est approprié et proportionné.
- 209. Le porte-parole des membres employeurs du comité** indique aussi que le comité a examiné six cas graves et urgents lors de sa dernière session. Il déplore qu'une telle désignation soit nécessaire et que ces cas aient été aggravés par des manquements de longue date à l'obligation de fournir des informations ou de traiter les situations à l'origine. Il souligne que le changement de désignation de «extrêmement grave et urgent» à «grave et urgent» n'a pas pour but de suggérer que les situations en question sont moins graves ou moins urgentes, mais qu'il s'agit simplement d'une décision administrative visant à ne plus utiliser le terme «extrêmement», étant entendu que l'extrême gravité est déjà sous-entendue.
- 210.** Dans le cas n^o 2508 (République islamique d'Iran), le comité déplore l'absence de réponse au maintien en détention de deux syndicalistes français. En outre, le comité a tenu de longues délibérations sur une question apparemment procédurale qui implique une importante question de fond. Lors des précédents examens du cas, le gouvernement a indiqué qu'il progressait vers la ratification de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, comme preuve de son engagement à protéger la liberté syndicale, en réponse à quoi le comité a demandé un complément d'information pour valider la demande. Toutefois, le groupe des employeurs est fermement convaincu qu'il n'est pas de la responsabilité du comité de suivre les progrès accomplis dans la ratification des conventions, indépendamment de ce qui a eu lieu par le passé. Le but du comité est d'examiner les allégations de violation de la liberté syndicale et de promouvoir et d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.
- 211.** Les cas n^{os} 3228 (Pérou) et 3443 (Portugal) mettent tous deux en évidence l'importance cruciale des cadres nationaux pour comprendre si et comment le droit de grève peut être établi, en particulier en ce qui concerne la définition des services essentiels. Bien que la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale* contienne une liste de circonstances tirées de cas dans

lesquels le comité a conclu que les services en question ne sont pas strictement essentiels, cette liste ne fait pas autorité et n'a pas valeur de précédent. Ce que l'on entend par services essentiels dépend des circonstances prévalant dans un pays et peut changer. En effet, le cas n° 3443 (Portugal) mettait en jeu des droits concurrents inscrits dans la Constitution portugaise, à savoir le droit de grève et le droit à l'éducation. En pareil cas, c'est au pouvoir judiciaire national indépendant qu'il appartient de déterminer le juste équilibre et non au comité de juger.

212. Les cas n°s 3445 (El Salvador) et 3442 (Pakistan) concernent tous deux des allégations relatives à des licenciements collectifs incluant des membres de syndicats. Dans les deux cas, l'approche du comité a reflété le point de vue sans ambiguïté établi de longue date selon lequel il n'est pas du ressort du comité de se prononcer sur des allégations relatives à des programmes de restructuration, même ceux impliquant des licenciements collectifs, simplement parce que des membres de syndicats pourraient figurer parmi les personnes concernées. Ces questions ne relèvent du comité que lorsqu'elles donnent lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale.
213. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, composé de membres désignés par les gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, de la France, du Japon, de la Namibie et de la Suède, une membre gouvernementale de la France déclare que, à l'heure où les membres du groupe gouvernemental achèvent leur mandat de trois ans, ils sont fiers de la cohésion de leur groupe, qui témoigne de l'attachement des gouvernements aux principes de la liberté syndicale. Le mandat du comité consiste à examiner les plaintes et, lorsque des violations sont constatées, à engager un dialogue avec les gouvernements afin de formuler des recommandations tripartites constructives visant à leur fournir des orientations sur la manière de réaliser les droits concernés. Les travaux du comité peuvent avoir un impact positif sur les conditions de vie, les droits et les libertés des travailleurs et des employeurs dans le monde entier, mais leur succès dépend de la capacité des organisations plaignantes et des mis en cause à fournir les informations au comité détaillées en temps voulu. À cet égard, l'oratrice apprécie que certains gouvernements aient accepté l'invitation du président à se réunir de manière informelle pour examiner leurs cas. Le groupe gouvernemental est attaché à ce dialogue tripartite et recommande qu'il se poursuive.
214. Afin d'améliorer l'efficacité du comité, il serait utile que le Département des normes internationales du travail fournisse au comité des informations contextuelles supplémentaires sur la législation et les pratiques relatives aux questions examinées, de même que des références aux travaux de recherche de l'OIT sur les évolutions pertinentes du marché du travail et des relations professionnelles. Il serait également utile de recevoir des informations sur les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes, en particulier lorsque des plaintes sont liées entre elles.
215. Les recommandations du comité tirent leur force de sa composition tripartite, et les trois dernières années ont montré qu'un accord tripartite peut être obtenu dans la plupart des cas. Toutefois, certains membres ont récemment commencé à remettre en question la validité de recommandations antérieures publiées dans la *Compilation*, en particulier lorsqu'elles se réfèrent à des conventions de l'OIT. Le groupe gouvernemental prie instamment tous les membres de ne pas laisser les divergences juridiques du moment compromettre le mandat du comité et l'ensemble du système de contrôle. Tous les mandants devraient rester déterminés à défendre et à renforcer la liberté syndicale et le droit de négociation collective, qui constituent le fondement même de la justice sociale.

- 216. Un représentant du gouvernement de la Colombie** déclare que son gouvernement accepte les recommandations et les décisions prises par le comité. En outre, son pays reconnaît qu'il a eu des problèmes avec le mouvement syndical dans le passé, y compris des situations compliquées résultant de son long conflit armé. Toutefois, le gouvernement en place respecte pleinement la liberté syndicale et la protection des syndicalistes. S'il est vrai que certains syndicalistes ont encore besoin de protection, celle-ci est fournie précisément pour les protéger contre les menaces ou les préjudices. L'Unité nationale de protection assure également la protection des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui ont reçu des menaces de la part des différents groupes armés du pays qui n'ont pas encore conclu d'accords avec le gouvernement, lequel travaille toujours dans le cadre d'un processus de paix. À cet égard, la Colombie progresse. En effet, le gouvernement reconnaît même le droit de grève, y compris pour les fonctionnaires du ministère du Travail, qui se sont mis en grève dernièrement.

Décision

- 217. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 56, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 74 (cas n° 3269: Afghanistan); 90 (cas n° 3388: Albanie); 105 (cas n° 3431: Angola); 128 (cas n° 2761 et 3074: Colombie); 162 (cas n° 3234: Colombie); 171 (cas n° 2923: El Salvador); 188 (cas n° 3445: El Salvador); 222 (cas n° 3148: Équateur); 249 (cas n° 2609: Guatemala); 267 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 311 (cas n° 3405: Myanmar); 338 (cas n° 3442: Pakistan); 358 (cas n° 3300: Paraguay); 382 (cas n° 3228: Pérou); 404 (cas n° 3392: Pérou); 426 (cas n° 3443: Portugal). Il approuve le 407^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.**

(GB.351/INS/10)

11. Rapport périodique du Directeur général (pas de document)

11.1. Premier rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation (GB.351/INS/11/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 218. Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par**

l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

(GB.351/INS/11/1, paragraphe 5)

11.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (GB.351/INS/11/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

219. À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/2, le Conseil d'administration:

- a)** approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées au paragraphe 31;
- b)** demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
- c)** décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.

(GB.351/INS/11/2, paragraphe 32)

11.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.351/INS/11/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

220. À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/3, le Conseil d'administration:

- a)** approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 47, 50, 53, 58 et 60;
- b)** invite le gouvernement à fournir des informations sur la suite donnée aux conclusions et recommandations du comité pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa prochaine session en 2024;
- c)** décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.351/INS/11/3, paragraphe 62)

11.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n^{os} 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144 (GB.351/INS/11/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

221. À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/4, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 33, 34 et 37;**
- b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;**
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.**

(GB.351/INS/11/4, paragraphe 38)

11.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.351/INS/11/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

222. À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/5, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;**
- b) invite le gouvernement à prendre en considération les observations formulées au paragraphe 28 des conclusions du comité dans le cadre de l'application de la convention n^o 87 et à en informer les différentes autorités compétentes;**
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.351/INS/11/5, paragraphe 30)

12. Rapports du bureau du Conseil d'administration

12.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.351/INS/12/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

223. Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau et de l'accord exprimé par les parties aux fins d'une procédure de conciliation volontaire, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable, désigne un comité tripartite chargé de l'examiner et autorise la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25.

(GB.351/INS/12/1, paragraphe 5)

12.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (GB.351/INS/12/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

224. Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:
- a) décide que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962;
 - b) décide que la réclamation est recevable pour ce qui est de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.351/INS/12/2, paragraphe 10)

12.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.351/INS/12/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 225. Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.351/INS/12/3, paragraphe 5)

13. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.351/INS/13(Rev.1))

- 226. Le Greffier du Conseil d'administration** précise que le document révisé contient de nouvelles informations reçues du gouvernement de la République dominicaine, qui a confirmé qu'il était disposé à accueillir la vingtième Réunion régionale des Amériques en décembre 2025. Un document complet définissant les modalités précises de l'organisation de cette réunion sera établi en vue de la 352^e session du Conseil d'administration.
- 227. La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe a pris note de la partie I du document et de la recommandation du Conseil d'administration. En ce qui concerne la partie II, elle se félicite de la nomination, conformément aux critères requis, de deux nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et appuie la recommandation du bureau du Conseil d'administration relative au renouvellement du mandat de plusieurs membres de la commission d'experts. Le groupe des employeurs se félicite également que le gouvernement de la République dominicaine soit disposé à accueillir la vingtième Réunion régionale des Amériques; il attend avec intérêt la discussion qui aura lieu à la 352^e session sur les modalités précises de son organisation, et se réjouit de collaborer avec le gouvernement concerné pour préparer cet événement. En outre, il appuie la proposition tendant à ce que la troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain se tienne du 26 au 28 novembre 2024, ainsi que la liste proposée d'observateurs. Le groupe des employeurs appuie également le programme des réunions officielles de l'OIT pour 2024 et 2025 ainsi que le projet de décision.
- 228. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite également de la nomination des deux nouveaux membres et du renouvellement du mandat de cinq des membres de la commission d'experts, laquelle est une composante cruciale du système de contrôle de l'OIT. En outre, le groupe des travailleurs remercie la République dominicaine d'avoir proposé d'accueillir la vingtième Réunion régionale des Amériques.

Décisions

229. Le Conseil d'administration adopte les décisions proposées aux fins du suivi de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain qui s'est tenue en février 2024, telles que ces décisions sont libellées au paragraphe 3 du document GB.351/INS/13(Rev.1).

(GB.351/INS/13(Rev.1), paragraphe 22)

230. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a)** nomme, pour une durée de trois ans, deux nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir:
 - i) J.M. Tchakoua (Cameroun);
 - ii) M.K. Youssoufia (Maroc);
- b)** renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat des cinq membres suivants:
 - i) Shinichi AGO (Japon);
 - ii) Lia ATHANASSIOU (Grèce);
 - iii) Kamala SANKARAN (Inde);
 - iii) Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago);
 - iv) Bernd WAAS (Allemagne);
- c)** approuve les modalités de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, y compris la date, l'objet et la composition proposés pour cette réunion;
- d)** approuve le lieu et la date de la vingtième Réunion régionale des Amériques, dont les modalités d'organisation seront déterminées à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);
- e)** approuve les propositions concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter aux réunions officielles, telles que ces organisations sont énumérées dans l'annexe II du document GB.351/INS/13(Rev.1);
- f)** prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.351/INS/13(Rev.1), sous réserve de ses futures décisions.

(GB.351/INS/13(Rev.1), paragraphe 23)